

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**du 27 mai 2025**

**Administration Générale**

**Nomination secrétaire de séance**

Françoise CROUSAZ est nommée secrétaire de séance

**Approbation du procès-verbal du 22 avril 2025**

Le procès-verbal est approuvé

**Décisions prises par le Président en vertu de sa délégation entre le 15/03/2025 et le 11/04/2025**

lecture est faite

**Délibération 74-2025**

Modification du tableau des effectifs - création de postes et autorisation de recrutements de contractuels sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code général de la fonction publique

**Aménagement du territoire**

**Délibération 75-2025**

Signature de la lettre de mission d'EUROPEAN MEDICAL CONSULTING pour nous accompagner dans le projet de réhabilitation des thermes de Salins-Fontaine - projet phase 3

**Délibération 76-2025**

Demande de subvention pour le projet des anciennes thermes de Salins Fontaine - projet phase 3

**Délibération 77-2025**

Approbation de la 2<sup>e</sup> convention financière relative à l'étude d'un centre de rééducation au sein du bâtiment des anciens thermes situé sur la commune de Salins-Fontaine

**Activités Pleine Nature, Équipements Sportifs et Bâtiments**

**Délibération 78-2025**

Attribution du marché de fourniture et de livraison de gaz propane en citerne et services associés

**Délibération 79-2025**

Demande de subventions maximales pour l'opération de rénovation énergétique de la Maison de la Petite Enfance

**Délibération 80-2025**

Validation des tarifs et périodes d'ouverture du camping du Glaisy pour la saison d'été 2025

**Déchets, Environnement et qualité de l'air**

**Délibération 81-2025**

Délibération portant correction de la délibération 70-2025 du 22 avril 2025 - Correction des tarifs SPANC – Application de la TVA à 10 % sur les montants initialement exprimés hors taxes

**Culture et Tourisme**

**Délibération 82-2025**

Signature de convention de partenariat "Cycle régional VPCT", entre l'Observatoire National des politiques culturelles et la Communauté de communes Cœur de Tarentaise

**Délibération 83-2025**

Demande de subvention auprès de la Région dans le cadre de la saison culturelle de Cœur de Tarentaise via le dispositif "Culture en territoire" - Volet "Scène en territoire" - Intitulé du projet "Saison Culturelle - Cœur de Tarentaise"

**Délibération 84-2025**

Demande de subvention auprès de la Région dans le cadre de la saison culturelle de Cœur de Tarentaise via le dispositif "Culture en territoire" - Volet "Création et patrimoine"- Intitulé du projet "Soutien à la musique ancienne - Résidence de musique ancienne"

**Enfance, Jeunesse et Social****Délibération 85-2025**

Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement entre la Communauté de communes Cœur de Tarentaise et la Caisse d'Allocation Familiales de la Savoie/ Relais Petite Enfance

**Délibération 86-2025**

Approbation de la signature de la convention d'occupation avec l'OPAC de la Savoie pour la création d'une Maison d'Assistants Maternels

**Délibération 87-2025**

Délibération relative à la signature de la convention de mise à disposition d'un logement pour la Maison d'Assistants Maternelles "Les Petites Pousses"

Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 21 mai 2025  
Nombre de délégués en exercice : 27  
Nombre de délégués présents : 14  
Nombre de délégués excusés : 9  
Nombre de délégués absents : 4  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de votes : 16  
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

**Délibération n°74-2025****Modification du tableau des effectifs - création de postes et autorisation de recrutements de contractuels sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code général de la fonction publique**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle polyvalente, Notre-Dame-du Pré, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

**Présents :**

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY

MOUTIERS : Guillaume CRUCE, Nouare KISMOUNE, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

**Excusé :**

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Georges DANIS, Donatienne THOMAS (*pouvoir à Florence BONNEFOY-CUDRAZ*)

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Aïcha DEMONNAZ, Hakima DUJARDIN, Claude JOLLET (*pouvoir à Guillaume CRUCE*), Eric LAURENT, Chantal MARTIN

**Absent :**

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Noëlla JAY

SAINT MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-073-200023299-20250527-74\_2025-DE

Monsieur le Président explique que les besoins des services nécessitent la création de quatre emplois permanents au tableau des effectifs.

Il précise que sur ces quatre postes, un seul constitue un nouveau besoin, pourvu sur emploi temporaire depuis juillet 2024. Il s'agit, en effet, d'un emploi d'agent polyvalent au sein du service environnement, nécessaire à la bonne réalisation des missions suivantes :

- maintenance des 37 sites de compostage collectif (projets 2025 : 5 en plus)
- maintenance et entretien de nos 80 locaux à cartons
- maintenance et entretien de nos 976 conteneurs semi enterrés / enterrés
- gestion et maintenance des 215 bacs roulants (cartons et RS)
- ripeur (marché, collectes cartons et RS)
- remplacement à la déchèterie

Les trois autres autres postes :

- Un poste de responsable du patrimoine bâti est créé pour permettre un recrutement dans le cadre du départ à la retraite début 2026 de l'agent qui occupe le poste, mais dont le remplacement doit être assuré dès le mois de septembre 2025. Cette création se fait sur le même cadre d'emploi que le poste existant et ce dernier fera l'objet d'une suppression dès sa vacance constatée et après avis du CST.
- Un poste d'enseignant en chant déjà existant sous la forme d'un poste temporaire et qui doit être pérennisé compte tenu du besoin constaté pour l'année scolaire 2025/2026.
- Un poste d'enseignant de théâtre dont la quotité doit être recalibrée à 15 heures hebdomadaires compte-tenu des besoins exprimés pour l'année scolaire 2025/2026. Le poste actuellement existant à 20 heures hebdomadaires fera l'objet d'une suppression dès sa vacance constatée et après avis du CST.

Dans ce cadre, Monsieur le Président rappelle également que conformément aux dispositions de l'article L332-8 3° du CGCT qui permet aux groupements de communes de moins de 15 000 habitants de recourir aux agents contractuels pour tous les emplois, les postes créés pourront être pourvus par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels, recrutés pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, selon les niveaux de recrutement et rémunération précisés ci-dessous,

Il propose donc la création des postes suivantes au tableau des effectifs :

#### **FILIERE TECHNIQUE :**

##### Création de poste :

- Services techniques : 1 poste permanent de responsable du patrimoine bâti à temps complet 35h , dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise (catégorie C). Compte tenu des missions d'encadrement de l'équipe technique, le candidat, y compris dans le cas du recrutement d'un non titulaire, devra justifier d'une expérience professionnelle significative dans ce domaine. Par ailleurs et compte tenu des compétences et expérience exigées, la rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise (IB 372 à IB 597), à laquelle s'ajouteront le RIFSEEP, primes et accessoires en vigueur dans la collectivité.
- Pôle environnement : 1 poste permanent d'agent polyvalent à temps complet 35 heures, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C). Dans le cas du recrutement d'un non titulaire, le candidat devra justifier d'une expérience professionnelle significative. Par ailleurs et compte tenu des compétences et expérience exigées, la rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial (IB 367 à IB 558), à laquelle s'ajouteront le RIFSEEP, primes et accessoires en vigueur dans la collectivité.

## **FILIERE ARTISTIQUE :**

### Création de poste :

- Pôle culture : 1 poste permanent d'enseignant en chant à temps non complet, 15 heures, dans le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Dans le cas du recrutement d'un non titulaire, le candidat devra justifier d'une expérience professionnelle significative. Par ailleurs et compte tenu des compétences et expérience exigées, la rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique (IB 389 à IB 597), à laquelle s'ajouteront les primes et accessoires en vigueur dans la collectivité.
- Pôle culture : 1 poste permanent d'enseignant de théâtre à temps non complet, 15 heures, dans le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Dans le cas du recrutement d'un non titulaire, le candidat devra justifier d'une expérience professionnelle significative. Par ailleurs et compte tenu des compétences et expérience exigées, la rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique (IB 389 à IB 597), à laquelle s'ajouteront les primes et accessoires en vigueur dans la collectivité.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1 et suivants,

VU les délibérations n°16-2024 et 126-2024 relatives au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DÉCIDE** de la création des postes suivants :

- Services techniques : 1 poste permanent de responsable du patrimoine bâti à temps complet 35h hebdomadaires, dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise (catégorie C). Dans le cas du recrutement d'un non titulaire, le candidat devra justifier d'une expérience professionnelle significative. Par ailleurs et compte tenu des compétences et expérience exigées, la rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise (IB 372 à IB 597), à laquelle s'ajouteront le RIFSEEP, primes et accessoires en vigueur dans la collectivité.
- Pôle environnement : 1 poste permanent d'agent polyvalent à temps complet 35h hebdomadaires, dans le cadre des adjoints techniques (catégorie C). Dans le cas du recrutement d'un non titulaire, le candidat devra justifier d'une expérience professionnelle significative. Par ailleurs et compte tenu des compétences et expérience exigées, la rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial (IB 367 à IB 558), à laquelle s'ajouteront le RIFSEEP, primes et accessoires en vigueur dans la collectivité.
- Pôle culture : 1 poste permanent d'enseignant en chant à temps non complet 15h hebdomadaires, dans le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Dans le cas du recrutement d'un non titulaire, le candidat devra justifier d'une expérience professionnelle significative. Par ailleurs et compte tenu des compétences et expérience exigées, la rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique (IB 389 à IB 597), à laquelle s'ajouteront les primes et accessoires en vigueur dans la collectivité.

- Pôle culture : 1 poste permanent d'enseignant de théâtre à temps non complet, 15h hebdomadaires, dans le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Dans le cas du recrutement d'un non titulaire, le candidat devra justifier d'une expérience professionnelle significative. Par ailleurs et compte tenu des compétences et expérience exigées, la rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique (IB 389 à IB 597), à laquelle s'ajouteront les primes et accessoires en vigueur dans la collectivité.

**DIT** que ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels, recrutés sur les cadre d'emploi et selon les niveaux de recrutement et rémunération détaillés ci-dessus, sur le fondement de l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique, pour une durée de trois ans maximum, renouvelable par décision expresse, dans la limite de 6 ans. Au-delà de cette période, les contrats ne pourront être renouvelés que pour une durée indéterminée,

**MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois et des effectifs ci-joint annexé

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget 2025

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte y afférent

**CHARGE** Monsieur le Président de veiller à la bonne exécution de cette délibération

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations.*

La secrétaire de séance,  
Françoise CROUSAZ



Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE

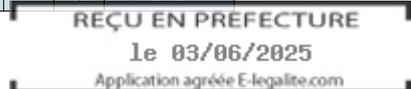
*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Delibération n°74-2025 - code 4.1.6 - Modification du tableau des effectifs - création de postes et autorisation de recrutement de contractuels sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code général de la fonction publique le 03/06/2025



### EMPLOIS PERMANENTS

					EMPLOIS BUDGETAIRES							EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES					
postes à créer/supprimer					POSTES PERMANENTS							Titulaires	Non titulaires	Total	Date débüt création poste		
Filière	Grade	Catégorie	Service	Emploi	Unité poste	Temps complet ETP (si temps partiel)	ETP Temps non complet	Qualité de temps	Total postes permanents	Statut TIT / NT							
Administrative	Attaché principal	A	Adm générale	DGS	1	1			1,00	NT		1	1	1	23/07/24		
				DRH	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24		
	Attaché	A	Adm générale	Culture	1	1			1,00	N TIT			0	0	0	23/07/24	
				Secrétariat pôle culture	1	1			1,00	NT		1	1	1	23/07/24		
	Rédacteur	B	Adm générale	Office du tourisme	1	1			1,00	N TIT		1	1	1	23/07/24		
				Secrétariat pôle culture	1	1			1,00	TIT		0	0	0	23/07/24		
	Rédacteur Principal 2ème cl	B	Adm générale	Culture	1	1			1,00	N TIT		1	1	1	23/07/24		
				Chargé développement culturel	1	1			1,00	N TIT		1	1	1	23/07/24		
	Adj. adm ppal de 1ère classe	C	Adm générale	Gestionnaire RH	1	0,8		28h	0,80	TIT		0,8	0,8	0,8	0,8	23/07/24	
				Responsable comptabilité/finances	1	0,8			0,80	TIT		0,8	0,8	0,8	0,8	23/07/24	
				Chargé habitat et économie	1	1			1,00	TIT		1	1	1	1	25/03/25	
				Gestionnaire comptable et administrative	1	1			1,00	TIT		1	1	1	1	23/07/24	
				OT	1	1			1,00	N TIT			1	1	1	23/07/24	
	Adj. Adm ppal de 2ème classe	C	Adm générale	Conseillère en séjour	1	1			1,00	N TIT			1	1	1	23/07/24	
				Assistante de direction	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24		
				Gestionnaire RH	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24		
	Adjoint adm.	C	Adm générale	Gestionnaire comptable	1	0,5			0,50	TIT		0,5	0,5	0,5	23/07/24		
				Chargé habitat et économie	1	1			1,00	TIT		0	0	0	23/07/24		
				Assistent de direction	1	1			1,00	TIT		0	0	0	23/07/24		
					OT	1	1			1,00	TIT	1	1	1	23/07/24		
					Conseillère en séjour	1	1			1,00	TIT	1	1	1	23/07/24		
					Accueil du public	1	1			1,00	TIT	1	1	1	23/07/24		
					Secrétaire Pôle Famille	1	1			1,00	N TIT		1	1	1	23/07/24	
	Technique	Ingénieur principal	A	Adm généré	DST	1	1			1	N TIT		1	1	1	15/10/24	
					Responsable pôle environnement	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24	
		Tech. ppal de 1ère classe	B	Adm généré	Chargé de mission mobilité/transport	1	1			1	NT		1	1	0	15/10/24	
Chargé études et travaux					1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24		
Technicien		B	Sports/Loisirs	Chargé de mission activités sportives et de loisirs	1	1			1,00	N TIT		1	1	1	23/07/24		
				Régisseur technique	1	1			1,00	N TIT		1	1	1	23/07/24		
Agent de maîtrise principal		C	Agm généré	Intervention technique	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24		
				Responsable patrimoine bâti	1	1			1,00	TIT/NTIT					27/05/25		
Adj. tech. ppal de 1ère classe		C	Environnement	Chauffeur	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24		
				Gardiennage	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24		
				Environnement	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24		
				Environnement	1	1			1,00	TIT		0	0	0	23/07/24		
				Environnement	1	1			1,00	TIT		0	0	0	23/07/24		
Adjoint tech. ppal de 2ème classe		C	Environnement	Chauffeur	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24		
				Sports/Loisirs	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24		
				Technique	1	0,8			0,80	TIT		0,8	0,8	0,8	23/07/24		
				Environnement	1	1			1,00	TIT		0	0	0	23/07/24		
				Environnement	1	1			1,00	TIT		0	0	0	23/07/24		
Adjoint technique		C	Environnement	Agent d'entretien et de service crèche La Léchère	1	1			1,00	TIT		0	0	0	25/03/25		
				Agent déchets	1	1			1,00	TIT		0	0	0	15/10/24		
				Agent polyvalent	1	1			1,00	TIT/NTIT					27/05/25		
				Assistante technique et administrative	1	1			1	TIT		1	1	1	15/10/24		
				Responsable gymnases	1	1			1,00	TIT		1	1	1	10/12/24		
				Agent technique bâtiments	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24		
				Chauffeur collecte polyvalent	1	1			1	N TIT		1	1	1	15/10/24		
				Agent d'entretien des gymnases	1	1			1,00	N TIT		1	1	1	23/07/24		
	Entretien et de déchets			1	1			1,00	N TIT		1	1	1	23/07/24			
	Entretien/Gardiennage			1	0,9			0,90	TIT		0,9	0,9	0,9	23/07/24			
	Déchetterie			1	1			1,00	N TIT		1	1	1	23/07/24			
	Environnement			1	1			1,00	N TIT		1	1	1	23/07/24			
Famille	1	0,61	21h15	0,61	N TIT		0,61	0,61	0,61	23/07/24							
Famille	1	0,71	25h00	0,71	TIT		0,71	0,71	0,71	23/07/24							
Famille	1	0,50	17h30	0,50	N TIT		0,50	0,50	0,50	23/07/24							
Enseignement artistique	Assistant d'enseignement art. ppal de 1ère classe	B	EDA	Coordonnateur pédagogique/formation musicale	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24		
				Clarinete	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24		
				Saxophone	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24		
				Violoncelle	1	0,80	16h00	0,80	TIT		0,8	0,8	0,8	23/07/24			
				Piano	1	0,4	8h	0,4	TIT		0,4	0,4	0,4	05/11/24			
				Guitare	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24		
	Assistant d'enseignement art. ppal de 2ème classe	B	EDA	Danse	1	1			1,00	TIT		0	0	0	23/07/24		
					Musicien intervenant	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24	
					Danse	1	1			1,00	N TIT		1	1	1	23/07/24	
					Pôle	1	1			1,00	N TIT		1	1	1	23/07/24	
					Accroché	1	0,38	7h30	0,38	TIT		0	0	0	23/07/24		
					Danse	1	0,5	10h	0,5	N TIT		0,5	0,5	0,5	05/11/24		
	Assistant d'ens. artistique	B	EDA	Trompette Cor	1	0,5	10h	0,5	N TIT		0,5	0,5	0,5	05/11/24			
					Chant	1	1			1,00	N TIT					27/05/25	
					Violon	1	0,71	14h15	0,71	N TIT		0,71	0,71	0,71	05/11/24		
					Guitare électrique	1	0,50	10h00	0,50	N TIT		0,5	0,5	0,5	23/07/24		
					Directeur adjoint / enseignant piano	1	1			1	TIT		1	1	1	23/07/24	
					Percussions	1	1			1	N TIT		1	1	1	23/07/24	
					Théâtre	1	0,75	15h	0,75	TIT/NTIT							27/05/25
					Théâtre	1	1			1,00	N TIT		1	1	1	23/07/24	
Culture	Adj. du pat. ppal de 1ère classe	C	MEDIATHEQUE	Responsable médiathèque	1	1			1,00	TIT	1	1	1	23/07/24			
				Mediathecaire	1	0,8	28h00	0,80	TIT		0,8	0,8	0,8	23/07/24			
	Adj. du patrimoine	C	MEDIATHEQUE	Mediathecaire	1	1			1,00	TIT	1	1	1	23/07/24			
Animation	Animateur ppal de 2ème classe	B	FAMILLE	Responsable enfance 3/11 ans	1	1			1	TIT	1	1	1	23/07/24			
				Coordonnateur enfance/jeunesse	1	0,8			0,8	TIT		0,8	0,8	0,8	23/07/24		
	Adj. animation ppal de 1ère classe	C	FAMILLE	Responsable espace jeunes	1	1			1	N TIT		1	1	1	15/10/24		
				Animatrice projets jeunes	1	1			1	N TIT		1	1	1	23/07/24		
	Adj. animation	C	FAMILLE	Acimateur	1	1			1	N TIT		1	1	1	23/07/24		
					1	1			1	N TIT		1	1	1	23/07/24		
					1	1			1	N TIT		1	1	1	23/07/24		
					1	1			1	N TIT		1	1	1	23/07/24		
					1	1			1	N TIT		1	1	1	23/07/24		
					1	1			1	N TIT		1	1	1	23/07/24		
					1	1			1	N TIT		1	1	1	23/07/24		
					1	1			1	N TIT		1	1	1	23/07/24		
					Responsable adjoint accueil de loisirs	1	1			1	N TIT		1	1	1	23/07/24	
Educateur de classe exceptionnelle	A	FAMILLE	Responsable multi-accueil "Pato des Mômes"	1	1			1,00	TIT		1	1	1	23/07/24			
			Direction crèche Molléars	1	1			1,00	TIT					25/03/25			
			Educateur crèche Molléars	1	1			1,00	TIT								
			Educatrice	1	1			1,00	N TIT		1	1	1	23/07/24			
Educateur de Jeunes Enfants	A	FAMILLE	Responsable relais PELAEAP	1	0,9	31h30	0,90	N TIT		0,9	0,9	0,9	23/07/24				
			Responsable adjoint multi-accueil, responsable crèche familiale	1	1			1,00	N TIT		1	1	1	23/07/24			
Infirmière en soins généraux	A	FAMILLE	Directrice pôle familles	1	1			1	TIT		1	1	1	28/1/25			
			Direction adjointe crèche La Léchère	1	1			1	TIT					18/2/25			
Infirmier de classe supérieur	B	FAMILLE	Vicari	1	1			1	TIT					23/07/24			
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	FAMILLE	Auxiliaire de puériculture	1	0,5	17h30	0,5	TIT		0,5	0,5	0,5	0,5	23/07/24			



### EMPLOIS PERMANENTS

		postes à créer/supprimer		EMPLOIS BUDGETAIRES						EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES						
				POSTES PERMANENTS												
Filière	Grade	Catégorie	Service	Emploi	Unité poste	Temps complet	ETP Temps non complet	Quotité de temps	Total postes permanents	Statut TIT / NT Permanent	Titulaires	Non titulaires	Total	Date débüt création poste		
						ETP (si temps partiel)										
Médico social	Auxiliaire de puériculture Classe Normale	B	FAMILLE	Auxiliaire de puériculture (crèche La Rochère)	1		0,8	28h00	0,8					25/03/25		
			FAMILLE	Auxiliaire de puériculture (crèche La Rochère)	1		0,8	28h00	0,8						25/03/25	
			FAMILLE	Auxiliaire de puériculture (crèche La Rochère)	1	1				1						25/03/25
			FAMILLE	Auxiliaire de puériculture (crèche Molières)	1	1				1						25/03/25
			FAMILLE	Auxiliaire de puériculture	1	1				1	N TIT		1	1		23/07/24
			FAMILLE	Auxiliaire de puériculture	1	1				1	N TIT		1	1		23/07/24
		FAMILLE	Auxiliaire de puériculture	1	1				1	N TIT		1	1		23/07/24	
		FAMILLE	Auxiliaire de puériculture	1	1		0,8	28h00	0,8	TIT		0,8	0,8	0,8	23/07/24	
		FAMILLE	Auxiliaire de puériculture	1	1		0,8	28h00	0,8	N TIT		0,8	0,8	0,8	23/07/24	
		FAMILLE	Auxiliaire de puériculture	1	1		0,8	28h00	0,8	TIT		0,8	0,8	0,8	23/07/24	
		FAMILLE	Auxiliaire de puériculture	1	1				1	TIT		1	1		23/07/24	
		FAMILLE	Auxiliaire de puériculture	1	1				1	N TIT		1	1		23/07/24	
	FAMILLE	Auxiliaire de puériculture	1	1				1	N TIT		1	1		23/07/24		
	Agent social ppal de 1ère classe	C	FAMILLE	Agent d'accueil petite enfance	1		0,8	28h00	0,8	TIT		0,8	0,8	0,8	23/07/24	
	FAMILLE	Agent d'accueil petite enfance	1	1				1	TIT		1	1		23/07/24		
	Agent social	C	FAMILLE	Agent d'accueil petite enfance	1		0,9	31h30	0,9	TIT		0,9	0,9	0,9	10/12/24	
			FAMILLE	Agent d'accueil petite enfance	1		0,8	28h00	0,8	TIT		0,8	0,8	0,8	23/07/24	
			FAMILLE	Agent d'accueil petite enfance	1		0,8	28h00	0,8	TIT		0,8	0,8	0,8	23/07/24	
FAMILLE			Agent d'accueil petite enfance	1	1				1			1	1		25/03/25	
Crèche familiale	Assistants maternels	/	FAMILLE	Assistante maternelle	1	1			1	N TIT		1	1		23/07/24	
			FAMILLE	Assistante maternelle	1	1			1	N TIT		0	0	0	23/07/24	
			FAMILLE	Assistante maternelle	1	1			1	N TIT		0	0	0	23/07/24	
			FAMILLE	Assistante maternelle	1	1			1	N TIT		0	0	0	23/07/24	
<b>TOTAL</b>						115	94,6	16,6	0	111,15	0	41,71	42,02	82,83		

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 21 mai 2025  
Nombre de délégués en exercice : 27  
Nombre de délégués présents : 14  
Nombre de délégués excusés : 9  
Nombre de délégués absents : 4  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de votes : 16  
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

**Délibération n°75-2025****Signature de la lettre de mission d'EUROPEAN MEDICAL CONSULTING pour nous accompagner dans le projet de réhabilitation des thermes de Salins-Fontaine - projet phase 3**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle polyvalente, Notre-Dame-du Pré, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

**Présents :**

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY

MOUTIERS : Guillaume CRUCE, Nouare KISMOUNE, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

**Excusé :**

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Georges DANIS, Donatienne THOMAS (*pouvoir à Florence BONNEFOY-CUDRAZ*)

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Aïcha DEMONNAZ, Hakima DUJARDIN, Claude JOLLET (*pouvoir à Guillaume CRUCE*), Eric LAURENT, Chantal MARTIN

**Absent :**

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Noëlla JAY

SAINT MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise a réalisé une première étude en faveur du projet d'hôpital de jour spécialisé Sports, Santé et Thermalisme.

Pour rappel, la commune de Brides-les-Bains dispose d'un bâtiment foncier de 1 000 m<sup>2</sup> sur la commune de Salins-Fontaine, idéalement situé à la sortie de la ville de Moûtiers. Le bâtiment, ancienne cure thermale, permettrait d'y installer une activité médicale en complémentarité et à proximité des structures existantes (hôpital de Moûtiers, centre de cure thermale de Brides-les-Bains et bassin thermal de Salins-Fontaine).

Dans cette perspective, une réflexion a été menée au travers de l'étude du PRS (Projet Régional de Santé) pour analyser la possibilité de créer une structure de rééducation fonctionnelle en hôpital de jour de SMR (Soins Médicaux de Rééducation) orientée vers les sports de la Montagne.

Le Cabinet European Medical Consulting (EMC) a accompagné la CCCT dans la réalisation des dossiers d'études (travailler le projet médical avec les professionnels du territoire comme les hôpitaux de Moûtiers et d'Albertville, les médecins du sport ou encore les fédérations sportives du territoire ; montage juridique et financier du projet ; rédaction et au dépôt auprès de l'ARS).

L'ARS AURA vient d'accorder au CHAM l'autorisation en soins médicaux et de réadaptation (SMR) le 13 mai 2025 (Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0520).

Suite à cette autorisation, nous pouvons maintenant lancer une nouvelle phase d'étude, étude en faveur de la création d'un pôle de rééducation fonctionnelle sur l'hôpital de Moûtiers avec la délocalisation de son hôpital de jour dans le cadre de la réhabilitation des locaux des anciennes thermes.

Il faudra notamment reprendre la coordination avec le CHAM et lancer les pré-recrutements ; continuer les négociations avec l'ARS 73 ; définir en détails le projet médical et architectural ; évaluer le coût des travaux ; etc.

Le cabinet EMC, représenté par Emmanuel Masson, expert juridique dans le secteur de la santé, propose de continuer de nous accompagner pour la suite de ce projet pour un montant de 92 400 € TTC.

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** la proposition d'assistance à l'étude d'un projet de rééducation sur le site des anciens thermes de Brides Les Bains avec European Medical Consulting

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat avec European Medical Consulting ainsi que tout document y afférent.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations.*

La secrétaire de séance,  
Françoise CROUSAZ



Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 21 mai 2025  
Nombre de délégués en exercice : 27  
Nombre de délégués présents : 14  
Nombre de délégués excusés : 9  
Nombre de délégués absents : 4  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de votes : 16  
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

**Délibération n°76-2025****Demande de subvention pour le projet des anciennes thermes de Salins-Fontaine -  
projet phase 3**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-neuf heures xx, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle polyvalente, Notre-Dame-du Pré, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

**Présents :**

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY  
MOUTIERS : Guillaume CRUCE, Nouare KISMOUNE, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA  
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI  
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE  
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

**Excusé :**

HAUTECOUR : Daniel BURLET  
LES BELLEVILLE : Georges DANIS, Donatienne THOMAS (*pouvoir à Florence BONNEFOY-CUDRAZ*)  
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Aïcha DEMONNAZ, Hakima DUJARDIN, Claude JOLLET (*pouvoir à Guillaume CRUCE*), Eric LAURENT, Chantal MARTIN

**Absent :**

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Noëlla JAY  
SAINT MARCEL : Gilles VIVET  
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-073-200023299-20250527-76\_2025-DE

Dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise a réalisé une première étude en faveur du projet d'hôpital de jour spécialisé Sports, Santé et Thermalisme.

Pour rappel, la commune de Brides-les-Bains dispose d'un bâtiment foncier de 1 000 m<sup>2</sup> sur la commune de Salins-Fontaine, idéalement situé à la sortie de la ville de Moûtiers. Le bâtiment, ancienne cure thermale, permettrait d'y installer une activité médicale en complémentarité et à proximité des structures existantes (hôpital de Moûtiers, centre de cure thermale de Brides-les-Bains et bassin thermal de Salins-Fontaine).

Dans cette perspective, une réflexion a été menée au travers de l'étude du PRS (Projet Régional de Santé) pour analyser la possibilité de créer une structure de rééducation fonctionnelle en hôpital de jour de SMR (Soins Médicaux de Rééducation) orientée vers les sports de la Montagne.

Le Cabinet European Medical Consulting (EMC) a accompagné la CCCT dans la réalisation des dossiers d'études (travailler le projet médical avec les professionnels du territoire comme les hôpitaux de Moûtiers et d'Albertville, les médecins du sport ou encore les fédérations sportives du territoire ; montage juridique et financier du projet ; rédaction et au dépôt auprès de l'ARS).

L'ARS AURA vient d'accorder au CHAM l'autorisation en soins médicaux et de réadaptation (SMR) le 13 mai 2025 (Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0520).

Suite à cette autorisation, nous pouvons maintenant lancer une nouvelle phase d'étude, étude en faveur de la création d'un pôle de rééducation fonctionnelle sur l'hôpital de Moûtiers avec la délocalisation de son hôpital de jour dans le cadre de la réhabilitation des locaux des anciennes thermes.

Il faudra notamment reprendre la coordination avec le CHAM et lancer les pré-recrutements ; continuer les négociations avec l'ARS 73 ; définir en détails le projet médical et architectural ; évaluer le coût des travaux ; etc.

Le cabinet EMC, représenté par Emmanuel Masson, expert juridique dans le secteur de la santé, propose de continuer de nous accompagner pour la suite de ce projet pour un montant de 92 400 € TTC.

Dans le cadre des contrats départementaux, l'intercommunalité souhaite solliciter le département pour une demande de subvention sur cette étude.

D'autres financeurs tels que le FEDER ou encore la Région Rhône Alpes seront sollicités pour accompagner la collectivité sur ce projet structurant à l'échelle du territoire. A noter que la commune de Brides-les-Bains, propriétaire du foncier, participera également au financement de cette étude.

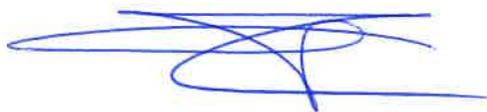
### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** les modalités et la demande de subvention auprès du Département et de tout autre financeur tels que précités ;

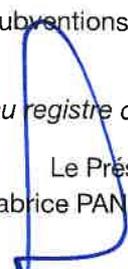
**AUTORISE** le Président à signer les courriers de demande de subventions et de tout document y afférent.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations.*

La secrétaire de séance,  
Françoise CROUSAZ



Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Délibération n°76-2025 - code 7.5.1 - Demande de subvention pour le projet des anciennes thermes de Salins-Fontaine  
phase 3



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 21 mai 2025  
Nombre de délégués en exercice : 27  
Nombre de délégués présents : 14  
Nombre de délégués excusés : 9  
Nombre de délégués absents : 4  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de votes : 16  
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

**Délibération n°77-2025****Approbation de la 2<sup>e</sup> convention financière relative à l'étude d'un centre de rééducation au sein du bâtiment des anciens thermes situé sur la commune de Salins-Fontaine**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle polyvalente, Notre-Dame-du Pré, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

**Présents :**

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY  
MOUTIERS : Guillaume CRUCE, Nouare KISMOUNE, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA  
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI  
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE  
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

**Excusé :**

HAUTECOUR : Daniel BURLET  
LES BELLEVILLE : Georges DANIS, Donatienne THOMAS (*pouvoir à Florence BONNEFOY-CUDRAZ*)  
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Aïcha DEMONNAZ, Hakima DUJARDIN, Claude JOLLET (*pouvoir à Guillaume CRUCE*), Eric LAURENT, Chantal MARTIN

**Absent :**

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Noëlla JAY  
SAINT MARCEL : Gilles VIVET  
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

Dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise a réalisé une première étude en faveur du projet d'hôpital de jour spécialisé Sports, Santé et Thermalisme.

Pour rappel, la commune de Brides-les-Bains dispose d'un bâtiment foncier de 1 000 m<sup>2</sup> sur la commune de Salins-Fontaine, idéalement situé à la sortie de la ville de Moûtiers. Le bâtiment, ancienne cure thermale, permettrait d'y installer une activité médicale en complémentarité et à proximité des structures existantes (hôpital de Moûtiers, centre de cure thermale de Brides-les-Bains et bassin thermal de Salins-Fontaine).

Dans cette perspective, une réflexion a été menée au travers de l'étude du PRS (Projet Régional de Santé) pour analyser la possibilité de créer une structure de rééducation fonctionnelle en hôpital de jour de SMR (Soins Médicaux de Rééducation) orientée vers les sports de la Montagne.

Le Cabinet European Medical Consulting (EMC) a accompagné la CCCT dans la réalisation des dossiers d'études (travailler le projet médical avec les professionnels du territoire comme les hôpitaux de Moûtiers et d'Albertville, les médecins du sport ou encore les fédérations sportives du territoire ; montage juridique et financier du projet ; rédaction et au dépôt auprès de l'ARS).

L'ARS AURA vient d'accorder au CHAM l'autorisation en soins médicaux et de réadaptation (SMR) le 13 mai 2025 (Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0520).

Suite à cette autorisation, nous pouvons maintenant lancer une nouvelle phase d'étude, étude en faveur de la création d'un pôle de rééducation fonctionnelle sur l'hôpital de Moûtiers avec la délocalisation de son hôpital de jour dans le cadre de la réhabilitation des locaux des anciennes thermes.

Il faudra notamment reprendre la coordination avec le CHAM et lancer les pré-recrutements ; continuer les négociations avec l'ARS 73 ; définir en détails le projet médical et architectural ; évaluer le coût des travaux ; etc.

Le cabinet EMC, représenté par Emmanuel Masson, expert juridique dans le secteur de la santé, propose de continuer de nous accompagner pour la suite de ce projet pour un montant de 92 400 € TTC.

Dans le cadre des contrats départementaux, la CCCT a déposé un dossier de demande de subvention auprès du département. D'autres financeurs tels que le FEDER ou encore la Région Rhône Alpes seront sollicités.

Le reste à financer de cette étude (déduction faite des subventions obtenues) sera réparti pour moitié entre la CCCT et la Commune de Brides Les Bains.

Une convention financière est proposée afin de fixer les modalités et les conditions financières, selon lesquelles la commune de Brides-les-Bains participe à hauteur de 50% au financement de cette étude.

VU la convention financière relative à l'étude d'un centre de rééducation au sein du bâtiment des anciens thermes situé sur la commune de Salins Fontaine.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** la participation de la Commune de Brides-Les-Bains à hauteur de 50% au financement de cette étude,

**AUTORISE** le Président à signer la convention et l'ensemble des documents y afférents.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations.*

La secrétaire de séance,  
Françoise CROUSAZ

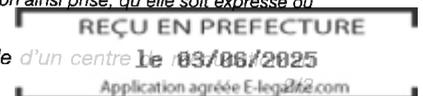


Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Délibération n°77-2025 - code 8.4 - Approbation de la 2e convention financière relative à l'étude d'un centre de rééducation au sein du bâtiment des anciens thermes situé sur la commune de Salins-Fontaine



## 2<sup>e</sup> CONVENTION FINANCIÈRE

Relative à l'étude d'un centre de rééducation au sein du bâtiment des anciens thermes situé sur la commune de Salins-Fontaine

### Entre les soussignés :

La Commune de Brides-Les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du

Ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « **La Commune** »

d'une part,

et

La Communauté de Communes Coeur de Tarentaise, représentée par son Président en exercice, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, agissant en vertu de la délibération n°77-2025 du conseil communautaire du 27 mai 2025

Ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention: « **CCCT** »

d'autre part.

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Préambule :

Dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la Communauté de Communes Coeur de Tarentaise a réalisé une première étude en faveur du projet d'hôpital de jour spécialisé Sports, Santé et Thermalisme.

Pour rappel, la commune de Brides-les-Bains dispose d'un bâtiment foncier de 1 000 m<sup>2</sup> sur la commune de Salins-Fontaine, idéalement situé à la sortie de la ville de Moûtiers. Le bâtiment, ancienne cure thermale, permettrait d'y installer une activité médicale en complémentarité et à proximité des structures existantes (hôpital de Moûtiers, centre de cure thermale de Brides-les-Bains et bassin thermal de Salins-Fontaine).

Dans cette perspective, une réflexion a été menée au travers de l'étude du PRS (Projet Régional de Santé) pour analyser la possibilité de créer une structure de rééducation fonctionnelle en hôpital de jour de SMR (Soins Médicaux de Rééducation) orientée vers les sports de la Montagne.

Le Cabinet European Medical Consulting (EMC) a accompagné la CCCT dans la réalisation des dossiers d'études (travailler le projet médical avec les professionnels du territoire comme les hôpitaux de Moûtiers et d'Albertville, les médecins du sport ou encore les fédérations sportives du territoire ; montage juridique et financier du projet ; rédaction et au dépôt auprès de l'ARS).



L'ARS AURA vient d'accorder au CHAM l'autorisation en soins médicaux et de réadaptation (SMR) le 13 mai 2025 (Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0520).

Suite à cette autorisation, nous pouvons maintenant lancer une nouvelle phase d'étude, étude en faveur de la création d'un pôle de rééducation fonctionnelle sur l'hôpital de Moûtiers avec la délocalisation de son hôpital de jour dans le cadre de la réhabilitation des locaux des anciennes thermes.

Il faudra notamment reprendre la coordination avec le CHAM et lancer les pré-recrutements ; continuer les négociations avec l'ARS 73 ; définir en détails le projet médical et architectural ; évaluer le coût des travaux ; etc.

Le cabinet EMC, représenté par Emmanuel Masson, expert juridique dans le secteur de la santé, propose de continuer de nous accompagner pour la suite de ce projet pour un montant de 92 400 € TTC.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la répartition des coûts du cabinet d'études représenté par Emmanuel Masson, chargé de l'étude d'un projet d'hôpital de jour spécialisé Sports, Santé et Thermalisme au sein d'un bâtiment foncier, propriété de la commune de Brides Les Bains, et situé sur la Commune de Salins Fontaine.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est valable uniquement durant la durée de l'étude visée à l'article 1. En cas d'engagement supplémentaires, la présente convention devra faire l'objet d'avenants.

### **Article 3 : Répartition du reste à financer**

Dans le cadre des contrats départementaux, la CCCT a déposé un dossier de demande de subvention auprès du département. D'autres financeurs tels que le FEDER ou encore la Région Rhône Alpes seront sollicités.

Le reste à financer de cette étude (déduction faite des subventions obtenues) sera réparti pour moitié entre la CCCT et la Commune de Brides Les Bains.

Fait à Moûtiers, en 2 exemplaires originaux, le 1<sup>er</sup> juin 2025

Pour la Communauté de communes  
Cœur de Tarentaise  
Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



Pour la Commune de  
Brides-les-Bains  
Le Maire,  
Bruno PIDEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 21 mai 2025  
Nombre de délégués en exercice : 27  
Nombre de délégués présents : 14  
Nombre de délégués excusés : 9  
Nombre de délégués absents : 4  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de votes : 16  
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

**Délibération n°78-2025**  
**Attribution du marché de fourniture et de livraison de gaz propane en citerne et services associés (2025BAT03)**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle polyvalente, Notre-Dame-du Pré, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

**Présents :**

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY

MOUTIERS : Guillaume CRUCE, Nouare KISMOUNE, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

**Excusé :**

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Georges DANIS, Donatienne THOMAS (*pouvoir à Florence BONNEFOY-CUDRAZ*)

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Aïcha DEMONNAZ, Hakima DUJARDIN, Claude JOLLET (*pouvoir à Guillaume CRUCE*), Eric LAURENT, Chantal MARTIN

**Absent :**

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Noëlla JAY

SAINT MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-073-200023299-20250527-78\_2025-DE

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes a publié un marché de fourniture de gaz propane afin de maintenir la continuité d’approvisionnement des sites suivants, le marché de fourniture actuel arrivant à échéance au 12/07/2025 :

- Gymnases BARDASSIER / BARBIER
- Gymnase TARTARAT
- Vestiaires TENNIS / SKI
- Tribunes Football
- Gymnase Saint-Martin-de-Belleville

Le marché de fourniture comporte une Prestation Supplémentaire Équivalente (PSE), correspondant à la fourniture de biopropane à 50%, afin de permettre un choix par les élus lors de l’attribution du marché.

La remise des offres a eu lieu le 12/05/2025 à 12h00, après 4 semaines de consultation.

Une seule offre a été remise, celle de l’entreprise PRIMAGAZ.

La consommation de gaz actuelle pour l’ensemble des bâtiments communautaires est de l’ordre de 45 tonnes par an.

La durée totale du marché de fourniture de gaz est de trois ans (un an, renouvelable tacitement deux fois).

Sur la base du volume de consommation actuel, le tableau de synthèse ci-après dresse une analyse comparative du coût global des deux formules tarifaires possibles : solution “propane” ou solution “biopropane 50%” :

OFFRE PRIMAGAZ	Solution “propane” OFFRE DE BASE		Solution “biopropane 50%” PSE	
	€ HT/an	€ TTC/an	€ HT/an	€ TTC/an
Abonnements	630 €	756 €	630 €	756 €
Consommation	43 800,30 €	52 560,36 €	69 900,30 €	83 880,36 €
<b>TOTAL/an</b>	<b>44 430,30 €</b>	<b>53 316,36 €</b>	<b>70 530,30 €</b>	<b>84 636,36 €</b>
<b>TOTAL/ 3 ans</b>	<b>133 290,90 €</b>	<b>159 949,08 €</b>	<b>211 590,90 €</b>	<b>253 909,08 €</b>

Le coût total de la fourniture de gaz (hors révisions de prix mensuelles qui s’appliqueront contractuellement), sur la durée totale du marché, est donc de :

- 159 949,08 € TTC pour la solution “propane”
- 253 909,08 € TTC pour la solution “biopropane 50%”.

**Soit une plus-value de l’ordre de 93 960 € TTC sur la durée du marché pour la solution “biopropane 50%”, par rapport à la solution “propane”.**

En connaissance des coûts des deux formules sur la durée totale du marché, il est proposé aux élus en séance de statuer sur la formule à retenir pour la notification du marché.

A titre de comparaison, en 2024, nous avons payé 50 708 € TTC avec une solution biopropane 50%.

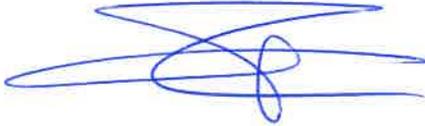
**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité**

**NE RETIENT PAS** la Prestation Supplémentaire Équivalente (PSE) correspondant à la fourniture de biopropane 50% (plus-value de 93 960 € TTC sur la durée du marché par rapport à la solution “propane”)

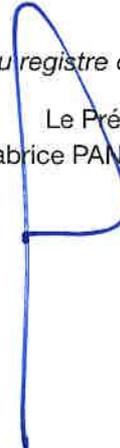
**AUTORISE** Monsieur le Président à signer et exécuter le marché de fourniture de gaz avec l'entreprise PRIMAGAZ, pour une durée d'un an à compter de la notification, reconductible deux fois, y compris éventuels avenants afférents.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations.*

La secrétaire de séance,  
Françoise CROUSAZ



Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Délibération n°78-2025 - code 1.1.1.2 - Attribution du marché de fourniture et de livraison de gaz propane en 1<sup>er</sup> 03/06/2025  
associés (2025BAT03)

REÇU EN PREFECTURE

Application agréée E-legalis.com

99\_DE-073-200023299-20250527-78\_2025-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 21 mai 2025  
Nombre de délégués en exercice : 27  
Nombre de délégués présents : 14  
Nombre de délégués excusés : 9  
Nombre de délégués absents : 4  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de votes : 16  
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

**Délibération n°79-2025****Demande de subventions maximales pour l'opération de rénovation énergétique de la Maison de la Petite Enfance**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle polyvalente, Notre-Dame-du Pré, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

**Présents :**

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY

MOUTIERS : Guillaume CRUCE, Nouare KISMOUNE, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINTE MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

**Excusé :**

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Georges DANIS, Donatienne THOMAS (*pouvoir à Florence BONNEFOY-CUDRAZ*)

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Aïcha DEMONNAZ, Hakima DUJARDIN, Claude JOLLET (*pouvoir à Guillaume CRUCE*), Eric LAURENT, Chantal MARTIN

**Absent :**

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Noëlla JAY

SAINTE MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

En séance du 25 mars 2025, les élus du Conseil Communautaire ont décidé la révision de l'autorisation de programme n°202401 pour la rénovation énergétique de la Maison de la Petite Enfance à hauteur de 1 650 000 € répartis sur 2 ans (délibération n°58-2025).

### Présentation du projet

Suite à une volonté politique de la part des élus, la Communauté de Communes a entrepris ces dernières années, des travaux de rénovation énergétique sur plusieurs bâtiments communautaires (Maison de la Coopération Intercommunale, gymnases BARDASSIER et TARTARAT, etc.).

La Communauté de Communes souhaite à présent poursuivre l'engagement de travaux de rénovation énergétique sur la Maison de la Petite Enfance. Ce bâtiment est entré dans le patrimoine communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023, suite au transfert de compétences "Petite Enfance" du CIAS-SIERSS du Canton de Moutiers vers la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

Les travaux de rénovation énergétique de la Maison de la Petite Enfance vont porter principalement sur :

- le remplacement et l'isolation du complexe de toiture, y compris étanchéité ;
- l'isolation des façades par l'extérieur avec finition enduit ;
- l'isolation du plancher bas donnant dans le vide-sanitaire ;
- le remplacement des menuiseries extérieures et la mise en place de brise-soleil orientables ;
- l'adaptation de la PAC eau/eau géothermique sur nappe phréatique existante, et la mise en place de nouveaux émetteurs (pour permettre le rafraîchissement des locaux) ;
- la mise en place d'une centrale de traitement d'air (CTA) double flux pour permettre le renouvellement d'air des locaux ;
- le remplacement des éclairages des sections (éclairages LED dimmables et avec indice UGR adapté à la Petite Enfance) ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture (loi ENR), en autoconsommation avec revente du surplus (environ 100 m<sup>2</sup> de panneaux pour une puissance de 16 KWc), et sera le premier bâtiment de la Communauté de Communes à en être équipé ;
- la mise en place de végétation extensive en toiture sur une superficie de 180 m<sup>2</sup> (loi ENR) ;
- la mise en place d'un système de GTC (Gestion Technique Centralisée) pour le pilotage et le contrôle des équipements techniques (Décret BACS) ;

Par ailleurs, il a été jugé opportun de profiter de la réalisation des travaux de rénovation énergétique, pour améliorer :

- l'acoustique à l'intérieur des sections (nécessité identifiée par le CGD73, lors de son étude ergonomique réalisée en juin 2023) ;
- l'espace extérieur de la section des bébés (végétalisation en remplacement des enrobés et gazon synthétique existants, pour améliorer le confort des enfants).

Les travaux de rénovation énergétique sur la Maison de la Petite Enfance vont donc permettre l'atteinte des objectifs prioritaires suivants :

1. Réduire les consommations d'énergie de plus de 50% par rapport à l'année de référence déclarée dans le cadre du Décret Eco Energie Tertiaire ;
2. Améliorer sensiblement le confort d'hiver et d'été des usagers (enfants accueillis et personnel) ;
3. Améliorer sensiblement la qualité de l'air intérieur ;
4. Contribuer à l'entretien du bâtiment et à son maintien en bon état (toiture, façades, menuiseries extérieures..).

Pour rappel, afin de permettre la réalisation des travaux de rénovation énergétique en site inoccupé (nature des travaux incompatible avec la présence d'enfants en bas âge), le service d'accueil des enfants sera temporairement délocalisé (location de bâtiments modulaires sur le site du complexe sportif en études).

Le rendu APD est présenté en séance (plans et chiffrage prévisionnel).

Au stade du rendu APD, le coût total des travaux de rénovation énergétique de la Maison de la Petite Enfance est estimé par l'équipe de maîtrise d'œuvre à 1 071 589 €HT (hors travaux et aménagements nécessaires pour la délocalisation du service pendant la phase chantier).

Il est proposé au Conseil Communautaire, de solliciter le financement maximal pour cette opération, notamment auprès de l'Etat, de la Région AURA, du Département de la Savoie, de la Caisse d'Allocations Familiales.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de rénovation énergétique de la Maison de la Petite Enfance (rendu APD en date du 14/05/2025) ;

**APPROUVE** la poursuite des études de maîtrise sur ce projet pour l'année 2025, comme prévu au budget (phases PRO/DCE et consultation des entreprises) ;

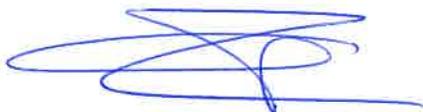
**APPROUVE** le coût prévisionnel des travaux de rénovation énergétique de la Maison de la Petite Enfance pour un montant total de 1 071 589 € HT (rendu APD en date du 14/05/2025 - Hors travaux et aménagements nécessaires pour la délocalisation du service pendant la phase chantier, dont l'étude est à venir) ;

**AUTORISE** le Président à solliciter le financement maximal pour cette opération, notamment auprès de l'Etat, de la Région AURA, du Département de la Savoie, de la Caisse d'Allocations Familiales ;

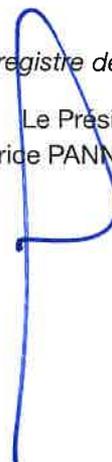
**AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations.*

La secrétaire de séance,  
Françoise CROUSAZ



Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Délibération n°79-2025 - code 7.5.1 - Demande de subventions maximales pour l'opération de rénovation énergétique de la Petite Enfance

REÇU EN PRÉFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-lega@com

99\_DE-073-200023299-20250527-79\_2025-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 21 mai 2025  
Nombre de délégués en exercice : 27  
Nombre de délégués présents : 14  
Nombre de délégués excusés : 9  
Nombre de délégués absents : 4  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de votes : 16  
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

**Délibération n°80-2025**  
**Validation des tarifs et périodes d'ouverture du camping du Glaisy**  
**pour la saison d'été 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle polyvalente, Notre-Dame-du Pré, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

**Présents :**

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY

MOUTIERS : Guillaume CRUCE, Nouare KISMOUNE, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINTE MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

**Excusé :**

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Georges DANIS, Donatienne THOMAS (*pouvoir à Florence BONNEFOY-CUDRAZ*)

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Aïcha DEMONNAZ, Hakima DUJARDIN, Claude JOLLET (*pouvoir à Guillaume CRUCE*), Eric LAURENT, Chantal MARTIN

**Absent :**

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Noëlla JAY

SAINTE MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-073-200023299-20250527-80\_2025-DE

Dans le prolongement de la gestion 2023 et 2024 et dans l'attente de reprise par la SAS Stüga pour la gestion du camping du Glaisy à Notre-Dame-du-Pré, il a été convenu que la Communauté de communes Cœur de Tarentaise gère à nouveau en régie, la saison estivale 2025 du 7 juin au 14 septembre 2025.

Il convient désormais d'approuver les règlements intérieurs du camping (inchangés pour cette année et annexés à la présente délibération) ainsi que les tarifs appliqués pour les utilisateurs du camping du Glaisy en 2025.

Sur proposition du vice-président chargé des Activités de Pleine Nature, Jean-Paul DE BORTOLI, aucune augmentation sur la redevance d'occupation des personnes n'est envisagée que ce soit à destination des groupes ou des individuels. Les tarifs appliqués en 2024 seront proposés à l'identique en 2025. Le règlement intérieur du site reste également inchangé.

Le conseil communautaire doit approuver le règlement intérieur et les tarifs pour la saison à venir.

**Les groupes** accueillis sur le camping devront s'acquitter de :

- Une redevance d'occupation des personnes à l'accès au camping
- la taxe de séjour

Pour la saison 2025 (du 07/06 au 14/09)\*, les tarifs sont les suivants :

Personnes	Tarifs 2025 TTC Redevance d'occupation des personnes
Groupes à partir de 10 personnes	
Adultes et + de 12 ans	5€ par personne et par jour
Enfants de 6 à 12 ans **	2€ par enfant et par jour
Enfants de moins de 6 ans **	Gratuit

\* Selon les conditions météorologiques permettant un accès au camping. Ouverture UNIQUEMENT les week-ends en juin et septembre.

\*\*Sur présentation d'un justificatif

**Les particuliers** accueillis sur l'aire devront s'acquitter de :

- Une redevance d'occupation des personnes à l'accès au camping
- la taxe de séjour

Pour la saison 2025 (du 07/06\* au 15/09), les tarifs sont les suivants :

Personnes	Tarifs 2025 TTC Redevance d'occupation des personnes
Adultes et + de 12 ans	6 €/jour
Enfants de 6 à 12 ans **	3 €/jour
Enfants de moins de 6 ans **	Gratuit
Famille (pour 3 personnes) Tarifs normaux appliqués pour les personnes supplémentaires	12 €/jour

\* Selon les conditions météorologiques permettant un accès au camping. Ouverture UNIQUEMENT les week-ends en juin et septembre

\*\*Sur présentation d'un justificatif

Le montant de la taxe de séjour, fixé par délibération du conseil municipal de Notre-Dame-du-Pré, ne peut être modifié et reste à 0,22 euros par nuitée et par personne.

En annexe, sont présentés les deux projets de règlements intérieurs (groupes et particuliers), qui comprennent les différents tarifs applicables.

### Fixation de la période d'ouverture

Monsieur le Vice-Président en charge des Activités de Pleine Nature propose que le camping soit ouvert du 7 juin 2025 au 14 septembre 2025.

### Accueil des usagers

Afin de proposer un accueil adapté aux heures d'arrivée et de départ, il est proposé de définir les heures de présence du gérant comme suit :

MOIS	LUNDI, MARDI ET MERCREDI	VENDREDI	SAMEDI ET DIMANCHE
Juillet	09h00-10h00 (entretien) 16h00 - 18h00	09h00-10h00 (entretien) 15h00-19h00	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 15h00-19h00
Août	09h00-10h00 (entretien) 16h00 - 18h00	09h00-10h00 (entretien) 15h00-19h00	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 15h00-19h00
MOIS	LUNDI, MARDI ET MERCREDI	VENDREDI	SAMEDI ET DIMANCHE
Juin	FERMÉ	15h00-18h00 (01/09, 08/09 et 15/09)	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 14h00-18h00 (02-03/09 + 09-10/09 et 16-17/09)
Septembre	FERMÉ	15h00-18h00 (01/09, 08/09 et 15/09)	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 14h00-18h00 (02-03/09 + 09-10/09 et 16-17/09)

*Pas d'accueil le jeudi*

En outre, le gérant procédera à deux passages par jour (matin et soir) pour l'entretien du site et des sanitaires (**hormis le jeudi**)

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** le projet de règlement intérieur se déclinant sous deux versions, la première à destination des groupes et la seconde à destination des particuliers.

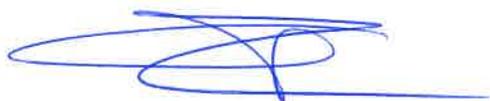
**APPROUVE** les tarifs liés à la redevance d'occupation des personnes pour la saison 2025.

**APPROUVE** la période d'ouverture pour la saison 2025.

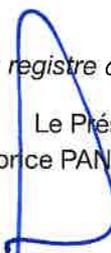
**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les règlements intérieurs et à les mettre en œuvre.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations.*

La secrétaire de séance,  
Françoise CROUSAZ



Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Délibération n°80-2025 - code 7.10.2 - Validation des tarifs et périodes d'ouverture du camping du Glaisy pour la saison 2025

REÇU EN PREFECTURE

Application agréée E-legalité.com

## Règlement Intérieur du camping du Glaisy GROUPES

### Conditions Générales

#### **Article 1 :**

Chaque terrain est la propriété de la commune de Notre-Dame-du-Pré.

- L'aire supérieure du camping est réservée aux particuliers
- L'aire en contrebas du camping est réservée aux groupes
- L'aire située au-dessus de la route est réservée aux camping-cars selon la signalétique

L'aire réservée aux groupes comprend **40 emplacements** maximum.

#### **Article 2 :**

Conditions d'admission

- L'emplacement des groupes est réglementé. Par conséquent, ils doivent se faire inscrire lors du passage du gérant
- Le fait de séjourner sur le terrain de camping du Glaisy implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.
- Toute infraction entraînera l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.
- Suite à l'arrêté municipal du 13 août 2012, l'installation des groupes de campeurs est interdite sur toute la commune de Notre-Dame-du-Pré en dehors de cette aire de camping référencée en tant que telle.

### Services Proposés

#### **Article 3 :**

Un panneau d'information est à la disposition des vacanciers, à l'entrée du camping, sur lequel ils trouveront tous les renseignements sur les services du camp, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles.

### Modalités de stationnement

#### **Article 4 :**

Le séjour n'a pas de durée limitée dès l'instant où le représentant légal du groupe s'acquitte de la redevance qui leur est facturée et correspondant au temps de séjour défini lors de l'installation.

Tout changement d'emplacement doit être autorisé par le gérant.

Chaque campeur admis doit occuper uniquement l'emplacement qui lui est attribué.

#### **Article 5 :**

L'installation des caravanes et camping-cars est strictement interdite sur les aires réservées aux particuliers et aux groupes. Toute installation fixe ou construction est interdite.

**Obligations des Usagers**

**Article 6 :**

Conditions d'arrivée

**L'installation sur l'aire doit être réalisée avec le gérant après son autorisation.** Les arrivées sont possibles tous les jours de la semaine pendant les horaires de gardiennage.

L'accès à l'aire d'accueil du camping implique la prise de connaissance du présent règlement intérieur et son acceptation.

**Article 7 :**

Conditions de départ

**Le départ du camping est réalisé avec le gérant.** Ce dernier établit la facture correspondante et en remet un exemplaire au responsable du groupe.

Les départs sont possibles tous les jours de la semaine pendant les horaires de gardiennage.

**Accueil des usagers :**

MOIS	LUNDI ; MARDI ET MERCREDI	VENDREDI	SAMEDI ET DIMANCHE
Juillet	09h00-10h00 (entretien) 16h00 – 18h00	09h00-10h00 (entretien) 15h00-19h00	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 15h00-19h00
Août	09h00-10h00 (entretien) 16h00 - 18h00	09h00-10h00 (entretien) 15h00-19h00	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 15h00-19h00

MOIS	LUNDI ; MARDI ET MERCREDI	VENDREDI	SAMEDI ET DIMANCHE
Juin	FERMÉ	15h00-18h00 (01/09, 08/09 et 15/09)	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 14h00-18h00 (02-03/09 + 09-10/09 et 16-17/09)
Septembre	FERMÉ	15h00-18h00 (01/09, 08/09 et 15/09)	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 14h00-18h00 (02-03/09 + 09-10/09 et 16-17/09)

*Pas d'accueil le jeudi*

En outre, le gérant procèdera à deux passages par jour (matin et soir) pour l'entretien du site et des sanitaires. **(Hormis le jeudi)**

**Article 8 :**

Les déchets doivent impérativement être emportés par les clients, qui pourront les déposer dans les points dédiés, au village de Notre-Dame-du-Pré. Un panneau d'indication sera prévu au niveau du parking du camping.

Le représentant du groupe est responsable de la gestion des déchets du groupe.

Nous vous demandons de bien vouloir sensibiliser les membres du groupe sur la nécessité de **NE RIEN JETER AU SOL** (nourriture, papier WC....)

***Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement intérieur, constitue une infraction de 2<sup>e</sup> classe, passible d'une amende de 150 €.***

**Article 9 :**

Les usagers doivent :

- Veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité et à l'aspect du camp
- Entretien la propreté de leur emplacement et des abords, du bloc sanitaire qu'ils doivent laisser propres à leur départ,

Par mesure de respect de l'ordre sur le site, les membres du groupe et plus particulièrement les jeunes doivent impérativement être accompagnés au bloc sanitaires lors des douches et de la vaisselle, afin d'éviter les débordements et de vérifier la propreté des lieux après leur passage.

- Le représentant du groupe est responsable des agissements des mineurs placés sous sa responsabilité.
- Laisser libres les allées de desserte des emplacements,
- Entretien et prendre soin des locaux mis à disposition,
- Les feux ne sont **TOLÉRÉS** que dans les foyers surélevés hors sol ,
- Respecter les plantations diverses et variées,
- Respecter autrui en évitant toutes **nuisances sonores** à partir de **22h00 jusqu'à 07h00** le lendemain,
- **Respecter l'autorité du personnel de gestion.**

**Article 10 :**

Sur l'ensemble du terrain, sont interdits :

**Usages des eaux et blocs sanitaires**

- **Le rejet des eaux polluées et des huiles usagées** sur le sol, dans les réseaux d'eaux pluviales et usées,
- Le **lavage** en dehors des bacs prévus à cet usage
- L'utilisation de savon, dentifrice, produit vaisselle... sur le point d'eau du camp qui ne possède pas d'évacuation.
- L'utilisation des sanitaires à d'autres fins que celles prévues.

**Sécurité et police des lieux**

- Les barbecues à même le sol,
- La vente de tout produit,
- Tout comportement susceptible de nuire à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement de l'aire de camping.

**Atteinte au milieu naturel**

- **La réalisation de trou** ou la plantation de piquets et de clous dans les arbres,
- **De couper les branches**
- De **délimiter l'emplacement d'une installation** par des moyens personnels, ni de creuser le sol,
- Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol et aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

### Tarifification du camping

#### **Article 11 :**

Les groupes accueillis sur le camping devront s'acquitter de :

- Une redevance d'occupation des personnes à l'accès au camping
- La taxe de séjour

Pour la saison 2025 (du 07/06 au 14/09)\*, les tarifs sont les suivants :

Personnes	Tarifs 2025 TTC – Redevance d'occupation des personnes
Groupes à partir de 10 personnes	
Adultes et + de 12 ans	5€ par personne et par jour
Enfants de 6 à 12 ans **	2€ par enfant et par jour
Enfants de moins de 6 ans **	Gratuit

\* Selon les conditions météorologiques permettant un accès au camping. Ouverture **UNIQUEMENT** les week-ends en juin et septembre.

\*\* Sur présentation d'un justificatif

#### **Article 12 :**

Conformément à la réforme de la taxe de séjour, détaillée dans l'article 44bis du Projet de Loi Finances 2015 (PLF2015) et entrée en vigueur au 01/01/2015 sur l'ensemble du territoire, la **taxe de séjour** s'élève à 0.22 € par nuitée et par personne

Sont exonérés :

- Les personnes mineures de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaires
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal

Les redevances sont payées au gérant.

Les tarifs des redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

### Responsabilités

#### **Article 13 :**

Il est donc interdit d'allumer des feux.

Une borne de tuyaux d'incendie est à la disposition de tous.

#### **La possession d'un extincteur est obligatoire pour tout responsable qui vient avec un groupe de personnes**

La garde forestière procédera régulièrement à des contrôles inopinés et pourra être amenée à sanctionner les contrevenants.

Le représentant du groupe, signataire du présent règlement, est considéré comme responsable vis-à-vis de la collectivité et des tiers des dommages, accidents aux biens ou aux personnes que lui ou les membres de son groupe ou les personnes dont il a la responsabilité pourraient causer.

**Article 14 :**

Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, dispute, impayé, tout manque de respect envers le personnel gestionnaire pourra faire l'objet d'une plainte déposée par le gestionnaire auprès des services de gendarmerie et conduire à l'expulsion immédiate des usagers du site.

La gardienne, sous couvert de la CCCT, se réserve le droit d'interdire l'accès à des campeurs à l'origine de plaintes déposées ou de troubles ou d'impayés.

**Article 15 :**

**Les forces de police ont un droit d'accès sur les différentes zones du camping.**

Le coût de toute dégradation sera supporté directement par son ou ses auteurs.

**Article 16 :**

La responsabilité du gérant et de la CCCT ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux campeurs du site. De même, la responsabilité du gérant et de la CCCT ne pourra être engagée en cas de litiges entre les membres d'un groupe ou entre deux groupes distincts.

La direction (la collectivité et le gérant) n'est pas responsable en cas de vol et d'actes de vandalisme. Les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel et de leurs effets personnels.

Pour le bon fonctionnement du camping, des relations avec les autres campeurs et pour la préservation de la nature, merci de respecter et de faire respecter ce règlement.

Le Président de la CCCT  
dûment habilité par délibération n°80-2025 du 27 mai 2025  
Fabrice PANNEKOUCKE



## Règlement Intérieur du camping du Glaisy PARTICULIERS

### Conditions Générales

#### **Article 1 :**

Chaque terrain est la propriété de la commune de Notre-Dame-du-Pré.

- L'aire supérieure du camping est réservée aux particuliers
- L'aire en contrebas du camping est réservée aux groupes
- L'aire située au-dessus de la route est réservée aux camping-cars selon la signalétique

L'aire réservée aux particuliers comprend **20 emplacements** maximum.

#### **Article 2 :**

Conditions d'admission

- L'emplacement des campeurs est libre. Par conséquent, les particuliers devront s'installer, après s'être inscrits auprès du gérant. Ce dernier est habilité à contrôler le nombre de campeurs et se réserve le droit de refuser l'installation si l'effectif maximum est atteint.
- Le fait de séjourner sur le terrain de camping du Rocher de Glaisy implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.
- Toute infraction entraînera l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.
- Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit, au préalable, présenter au gérant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. (En application des dispositions du décret n°75-410 du 20 mai 1975, seuls les campeurs étrangers sont maintenant assujettis à ces formalités de police) en vue de la tenue d'un registre.
- Suite à l'arrêté municipal du 13 août 2012, l'installation de campeurs est interdite sur toute la commune de Notre-Dame-du-Pré en dehors de cette aire de camping référencée en tant que telle.

### Services Proposés

#### **Article 3 :**

Un panneau d'information est à la disposition des vacanciers, à l'entrée du camping, où ils trouveront tous les renseignements sur les services du camp, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent être utiles.

### Modalités de stationnement

#### **Article 4 :**

Le séjour n'a pas de durée limitée dès l'instant où les campeurs s'acquittent de leurs redevances. L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé vaut l'application d'un tarif propre à cette personne nouvellement arrivée.

Tout changement d'emplacement doit être autorisé par le gérant.

Chaque campeur admis doit occuper uniquement l'emplacement qui lui est attribué.

**Article 5 :**

L'installation des caravanes et camping-cars est strictement interdite sur les aires réservées aux particuliers et aux groupes. Toute installation fixe ou construction est interdite.

**Obligations des Usagers**

**Article 6 :**

Conditions d'arrivée

**L'installation sur l'aire doit être réalisée avec le gérant après son autorisation.** Les arrivées sont possibles tous les jours de la semaine pendant les horaires de gardiennage.

L'accès à l'aire d'accueil du camping implique la prise de connaissance du présent règlement intérieur et son acceptation.

Un état des lieux d'entrée de l'emplacement attribué est réalisé.

**Article 7 :**

Conditions de départ

**Le départ de l'aire est réalisé avec le gérant.**

**Les départs sont possibles tous les jours de la semaine pendant les horaires de gardiennage.**

**Accueil des usagers :**

MOIS	LUNDI ; MARDI ET MERCREDI	VENDREDI	SAMEDI ET DIMANCHE
Juillet	09h00-10h00 (entretien) 16h00 – 18h00	09h00-10h00 (entretien) 15h00-19h00	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 15h00-19h00
Août	09h00-10h00 (entretien) 16h00 - 18h00	09h00-10h00 (entretien) 15h00-19h00	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 15h00-19h00

MOIS	LUNDI ; MARDI ET MERCREDI	VENDREDI	SAMEDI ET DIMANCHE
Juin	FERMÉ	15h00-18h00 (01/09, 08/09 et 15/09)	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 14h00-18h00 (02-03/09 + 09-10/09 et 16-17/09)
Septembre	FERMÉ	15h00-18h00 (01/09, 08/09 et 15/09)	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 14h00-18h00 (02-03/09 + 09-10/09 et 16-17/09)

*Pas d'accueil le jeudi*

En outre, le gérant procèdera à deux passages par jour (matin et soir) pour l'entretien du site et des sanitaires. **(Hormis le jeudi)**

**Article 8 :**

Les déchets doivent impérativement être emportés par les clients, qui pourront les déposer dans les points dédiés, au village de Notre-Dame-du-Pré. Un panneau d'indication sera prévu au niveau du parking du camping.

Le représentant du groupe est responsable de la gestion des déchets du groupe.

Nous vous demandons de bien vouloir sensibiliser les membres du groupe sur la nécessité de **NE RIEN JETER AU SOL** (nourriture, papier WC....)

***Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement intérieur, constitue une infraction de 2<sup>e</sup> classe, passible d'une amende de 150 €.***

**Article 9 :**

Les usagers doivent :

- Veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité et à l'aspect du camp
- Entretien la propreté de leur emplacement et des abords, du bloc sanitaire qu'ils doivent laisser propres à leur départ,
- Le représentant du groupe est responsable des agissements des mineurs placés sous sa responsabilité.
- Laisser libres les allées de desserte des emplacements,
- Entretien et prendre soin des locaux mis à disposition,
- Les feux ne sont **TOLÉRÉS** que dans les foyers surélevés hors sol ,
- Respecter les plantations diverses et variées,
- Respecter autrui en évitant toutes **nuisances sonores** à partir de **22h00 jusqu'à 07h00** le lendemain,
- **Respecter l'autorité du personnel de gestion.**

**Article 10 :**

Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement de leur maître ou tenus en laisse. Ils doivent répondre aux conditions d'hygiène, de port de muselière et disposer d'un carnet de vaccination à jour. Leur maître est tenu de ramasser les déjections.

**Article 11 :**

Sur l'ensemble du terrain, sont interdits :

**Usages des eaux et blocs sanitaires**

- **Le rejet des eaux polluées et des huiles usagées** sur le sol, dans les réseaux d'eaux pluviales et usées,
- Le **lavage** en dehors des bacs prévus à cet usage
- L'utilisation de savon, dentifrice, produit vaisselle... sur le point d'eau du camp qui ne possède pas d'évacuation.
- L'utilisation des sanitaires à d'autres fins que celles prévues.

**Sécurité et police des lieux**

- Les barbecues à même le sol,
- La vente de tout produit,
- Tout comportement susceptible de nuire à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement de l'aire de camping.

**Atteinte au milieu naturel**

- **La réalisation de trou** ou la plantation de piquets et de clous dans les arbres,
- **De couper les branches**
- De **délimiter l'emplacement d'une installation** par des moyens personnels, ni de creuser le sol,
- Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol et aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

**Tarification du camping**

**Article 12 :**

Les particuliers accueillis sur l'aire devront s'acquitter de :

- **Une redevance d'occupation des personnes à l'accès au camping**
- **La taxe de séjour**

Pour la saison 2025 (du 07/06\* au 15/09), les tarifs sont les suivants :

Personnes	Tarifs 2025 TTC – Redevance d'occupation des personnes
Adultes et + de 12 ans	6 €/jour
Enfants de 6 à 12 ans **	3 €/jour
Enfants de moins de 6 ans **	Gratuit
Famille (pour 3 personnes) Tarifs normaux appliqués pour les personnes supplémentaires	12 €/jour

\* Selon les conditions météorologiques permettant un accès au camping. Ouverture **UNIQUEMENT** les week-ends en juin et septembre

\*\* Sur présentation d'un justificatif

**Article 13 :**

Conformément à la réforme de la taxe de séjour, détaillée dans l'article 44bis du Projet de Loi Finances 2015 (PLF2015) et entrée en vigueur au 01/01/2015 sur l'ensemble du territoire, la **taxe de séjour** s'élève à 0.22 € par nuitée et par personne

Sont exonérés :

- Les personnes mineures de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaires
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal

Les redevances sont payées au gérant.

Les tarifs des redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

## Responsabilités

### **Article 14 :**

Il est donc interdit d'allumer des feux.

Une borne de tuyaux d'incendie est à la disposition de tous.

### **La possession d'un extincteur est obligatoire pour tout responsable qui vient avec un groupe de personnes**

La garde forestière procédera régulièrement à des contrôles inopinés et pourra être amenée à sanctionner les contrevenants.

### **Article 15 :**

**Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, dispute, impayé, tout manque de respect envers le personnel gestionnaire pourra faire l'objet d'une plainte déposée par le gestionnaire auprès des services de gendarmerie et conduire à l'expulsion immédiate des usagers du site.**

La gardienne, sous couvert de la CCCT, se réserve le droit d'interdire l'accès à des campeurs à l'origine de plaintes déposées ou de troubles ou d'impayés.

### **Article 16 :**

**Les forces de police ont un droit d'accès sur les différentes zones du camping.**

Le coût de toute dégradation sera supporté directement par son ou ses auteurs.

### **Article 17 :**

La responsabilité du gérant et de la CCCT ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux campeurs du site. De même, la responsabilité du gérant et de la CCCT ne pourra être engagée en cas de litiges entre les membres d'un groupe ou entre deux groupes distincts.

La direction (la collectivité et le gérant) n'est pas responsable en cas de vol et d'actes de vandalisme. Les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel et de leurs effets personnels.

Pour le bon fonctionnement du camping, des relations avec les autres campeurs et pour la préservation de la nature, merci de respecter et de faire respecter ce règlement.

Le Président de la CCCT  
dûment habilité par délibération n°80-2025 du 27 mai 2025  
Fabrice PANNEKOUCKE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 21 mai 2025  
Nombre de délégués en exercice : 27  
Nombre de délégués présents : 14  
Nombre de délégués excusés : 9  
Nombre de délégués absents : 4  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de votes : 16  
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

**Délibération n°81-2025****Délibération portant correction de la délibération 70-2025 du 22 avril 2025 - Correction des tarifs SPANC – Application de la TVA à 10 % sur les montants initialement exprimés hors taxes**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle polyvalente, Notre-Dame-du Pré, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

**Présents :**

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY  
MOUTIERS : Guillaume CRUCE, Nouare KISMOUNE, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA  
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI  
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE  
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

**Excusé :**

HAUTECOUR : Daniel BURLET  
LES BELLEVILLE : Georges DANIS, Donatienne THOMAS (*pouvoir à Florence BONNEFOY-CUDRAZ*)  
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Aïcha DEMONNAZ, Hakima DUJARDIN, Claude JOLLET (*pouvoir à Guillaume CRUCE*), Eric LAURENT, Chantal MARTIN

**Absent :**

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Noëlla JAY  
SAINT MARCEL : Gilles VIVET  
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

Par délibération n°70-2025 en date du 22 avril 2025, le Conseil communautaire a approuvé un avenant à la convention liant la CCCT au cabinet NICOT pour la réalisation des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif (SPANC), ainsi que les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Cependant, les tarifs figurant dans cette délibération ont été exprimés hors taxes (HT), alors même que la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise n'est pas assujettie à la TVA dans le cadre de cette prestation. Or, le cabinet prestataire, en tant qu'entité soumise à la TVA, facture ses prestations en TTC à la collectivité. Il convient donc de corriger cette erreur matérielle en appliquant le taux de TVA en vigueur, soit 10 %, aux montants initialement présentés HT, afin de respecter les règles comptables et fiscales applicables.

Cette rectification n'a aucun impact sur la nature des prestations ni sur la convention signée.

VU la convention de prestation de services signée avec le cabinet NICOT pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC), approuvée en bureau communautaire en date du 20 septembre 2023,

VU la délibération n°70-2025 du 22 avril 2025 approuvant l'avenant n°1 à cette convention,

CONSIDÉRANT que les tarifs unitaires adoptés par ladite délibération ont été exprimés en euros hors taxes (HT), alors qu'ils doivent être facturés à l'utilisateur toutes taxes comprises (TTC), en application d'un taux de TVA de 10 %,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une régularisation sans modifier la nature des prestations ni les modalités de l'avenant,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**CORRIGE** les tarifs unitaires précédemment approuvés pour les prestations de contrôle SPANC réalisées par le cabinet NICOT, de la manière suivante :

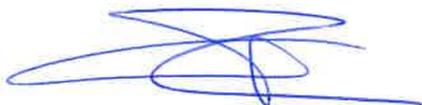
PRESTATIONS	TARIFS DES CONTRÔLES SPANC 2025		
	1 à 20 EH	21 à 49 EH	50 à 199 EH
<b>A - Contrôle des installations ANC existantes</b>			
<b>I Premier contrôle</b>			
• dans le cadre d'une tournée annuelle (≥20 installations)	127,78 €		
• au cas par cas	176,41 €	322,28 €	655,86 €
• le contrôle n'ayant pu aboutir (refus, absence etc)	38,34 €	41,72 €	41,72 €
<b>II Vérification de fonctionnement - contrôles d'une installation existante, seconde visite et suivantes :</b>			
• dans le cadre d'une tournée annuelle (≥20 installations)	127,78 €		
• au cas par cas	176,41 €	322,28 €	655,86 €
• le contrôle n'ayant pu aboutir (refus, absence etc)	38,34 €	41,72 €	41,72 €
<b>B - Contrôle en vue d'une vente</b>			
• contrôle avant vente	176,41 €	322,28 €	655,86 €
<b>C - Contrôle des nouvelles installations ANC</b>			
• Conception	127,78 €	158,31 €	169,62 €
• Réalisation	176,41 €	322,28 €	655,86 €
<b>Frais de dossier (administratif et comptable)</b>	37,17 € (inchangé)		

**MAINTIENT** le montant de **37,17 €** facturé à l'usager par la CCCT pour le traitement administratif et comptable par dossier, réalisé par les agents de la collectivité.

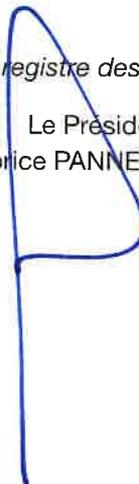
**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention avec le cabinet NICOT et tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations.*

La secrétaire de séance,  
Françoise CROUSAZ



Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Délibération n°81-2025 - code 7.10.2 - Délibération portant correction de la délibération 70-2025 du 22 avril 2025  
tarifs SPANC – Application de la TVA à 10 % sur les montants initialement exprimés hors taxes

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/06/2025

Application agréée E-legis.com

99\_DE-073-200023299-20250527-81\_2025-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 21 mai 2025  
Nombre de délégués en exercice : 27  
Nombre de délégués présents : 14  
Nombre de délégués excusés : 9  
Nombre de délégués absents : 4  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de votes : 16  
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

**Délibération n°82-2025****Signature de convention de partenariat "Cycle régional VPCT", entre l'Observatoire National des politiques culturelles et la Communauté de communes Cœur de Tarentaise**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle polyvalente, Notre-Dame-du Pré, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

**Présents :**

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY

MOUTIERS : Guillaume CRUCE, Nouare KISMOUNE, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

**Excusé :**

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Georges DANIS, Donatienne THOMAS (*pouvoir à Florence BONNEFOY-CUDRAZ*)

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Aïcha DEMONNAZ, Hakima DUJARDIN, Claude JOLLET (*pouvoir à Guillaume CRUCE*), Eric LAURENT, Chantal MARTIN

**Absent :**

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Noëlla JAY

SAINT MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

Monsieur le Président expose que, dans le cadre du développement culturel porté par la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise et, au regard de la "Convention Territoriale d'Éducation aux Arts et à la Culture, vers un projet culturel de territoire" (CTEAC-VPCT) signée pour la période 2023-2028, la collectivité souhaite participer au "Cycle régional VPCT". Ce dispositif accompagne les collectivités impliquées dans la fabrication de leur projet culturel de territoire, sur une durée de trois ans et est porté par la DRAC, avec l'implication des conseils départementaux et collectivités volontaires. Il est animé par l'Observatoire national des politiques culturelles (OPC), en partenariat avec les Agences régionales du Livre et du Spectacle vivant. Dans ce cadre, l'intercommunalité souhaite donc s'engager au travers d'un partenariat avec L'OPC pour sa participation au "Cycle régional VPCT".

La présente convention expose les objectifs, les modalités d'organisation, les engagements réciproques et les conditions de participation de l'intercommunalité au "Cycle régional VPCT". Elle précise notamment les axes de travail autour du projet culturel de territoire, les formes d'accompagnement proposées, ainsi que les conditions de responsabilité des parties. Le montant indiqué dans la présente convention pour la participation au Cycle régional VPCT, est de 3 000 euros en 2025 et 3 000 euros en 2026, ce qui, considérant le financement proposé par le département de Savoie, reviendra à un financement à hauteur de 1 500€ en 2025 et en 2026, à la charge de notre intercommunalité.

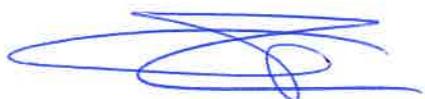
**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de partenariat "Cycle régional VPCT" avec l'Observatoire National des politiques culturelles

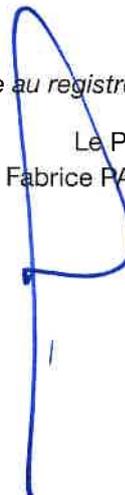
**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations.*

La secrétaire de séance,  
Françoise CROUSAZ



Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 21 mai 2025  
Nombre de délégués en exercice : 27  
Nombre de délégués présents : 14  
Nombre de délégués excusés : 9  
Nombre de délégués absents : 4  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de votes : 16  
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

**Délibération n°84-2025**

**Demande de subvention auprès de la Région dans le cadre de la saison culturelle de Cœur de Tarentaise via le dispositif "Culture en territoire" - Volet "Création et patrimoine"- Intitulé du projet "Soutien à la musique ancienne - Résidence de musique ancienne"**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle polyvalente, Notre-Dame-du Pré, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

**Présents :**

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY

MOUTIERS : Guillaume CRUCE, Nouare KISMOUNE, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

**Excusé :**

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Georges DANIS, Donatienne THOMAS (*pouvoir à Florence BONNEFOY-CUDRAZ*)

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Aïcha DEMONNAZ, Hakima DUJARDIN, Claude JOLLET (*pouvoir à Guillaume CRUCE*), Eric LAURENT, Chantal MARTIN

**Absent :**

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Noëlla JAY

SAINT MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

REÇU EN PREFECTURE

le 28/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-073-200023299-20250527-84\_2025-DE

Monsieur le Président expose que, dans le cadre du développement culturel sur son territoire, la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise s'est positionnée pour le soutien au développement des musiques anciennes. Dans ce cadre, et en s'appuyant sur le partenariat avec le Centre Culturel d'Ambronay, l'intercommunalité accueillera en résidence l'ensemble "La Capriola" pour une résidence artistique, un volet de médiation et un concert. Cet ensemble d'action est déployé pour valoriser le patrimoine culturel local et créer différentes passerelles (publics, territoire, etc).

La Région Auvergne-Rhône-Alpes renouvelle son engagement pour l'année 2025 auprès des territoires ruraux dans le cadre du dispositif création et patrimoine.

Dans ce cadre, l'intercommunalité souhaite solliciter la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour une demande de subvention à hauteur de 3 000 euros pour le projet "Soutien à la musique ancienne - Résidence de musique ancienne"

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les modalités et la demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les courriers de demande de subventions et de tout document y afférent

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations.*

La secrétaire de séance,  
Françoise CROUSAZ



Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Délibération n°84-2025 - code 7.5.1 - Demande de subvention auprès de la Région dans le cadre de la saison culturelle de Cœur de Tarentaise via le dispositif "Culture en territoire" - Volet "Création et patrimoine"- Intitulé du projet "Soutien à la musique ancienne - Résidence de musique ancienne"



99\_DE-073-200023299-20250527-84\_2025-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 21 mai 2025  
Nombre de délégués en exercice : 27  
Nombre de délégués présents : 14  
Nombre de délégués excusés : 9  
Nombre de délégués absents : 4  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de votes : 16  
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

**Délibération n°85-2025**  
**Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement entre la Communauté de communes Cœur de Tarentaise et la Caisse d'Allocation Familiales de la Savoie/ Relais Petite Enfance**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle polyvalente, Notre-Dame-du Pré, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

**Présents :**

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY

MOUTIERS : Guillaume CRUCE, Nouare KISMOUNE, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

**Excusé :**

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Georges DANIS, Donatienne THOMAS (*pouvoir à Florence BONNEFOY-CUDRAZ*)

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Aïcha DEMONNAZ, Hakima DUJARDIN, Claude JOLLET (*pouvoir à Guillaume CRUCE*), Eric LAURENT, Chantal MARTIN

**Absent :**

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Noëlla JAY

SAINT MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Les Caisses d'Allocations Familiales (C.A.F.) contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement, au développement et à l'épanouissement de l'enfant. L'action sociale de la branche Famille est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité. En outre, les C.A.F. prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

La Communauté de communes Cœur de Tarentaise a signé avec la C.A.F. une convention définissant les modalités de versement de la Prestation pour le Relais petite enfance

Aujourd'hui, la C.A.F. de la Savoie propose de renouveler pour une durée de 2 ans, à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026, la convention d'objectifs et de financement nouvellement appelée subvention Rpe.

La convention précise les objectifs poursuivis au titre :

1. De la subvention Rpe, rappelant que le Rpe est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et le cas échéant des professionnels de garde à domicile
2. Des missions renforcées, pour les Rpe qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées suivantes :
  - Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr
  - L'analyse de la pratique professionnelle qui est une mission d'accompagnement à la professionnalisation des assistants maternels
  - La promotion renforcée de l'accueil individuel, par la mise en oeuvre d'une stratégie de communication
3. Du bonus "territoire Convention territoire global (Ctg)", partenariat entre les collectivités et la CAF dont l'objectif est de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services développés en faveur des habitants du territoire.

Elle détaille les conditions de détermination ainsi que les modalités de versement de la subvention Rpe, des missions renforcées et du bonus territoire Ctg

Cette délibération consiste à autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie, la convention d'objectifs et de financement pour le Rpe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de la Savoie propose de reconduire pour le Rpe son soutien financier pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Cœur de Tarentaise souhaite continuer à bénéficier de ce financement,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de renouveler les conventions liant la C.A.F. et la Communauté de communes Cœur de Tarentaise,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

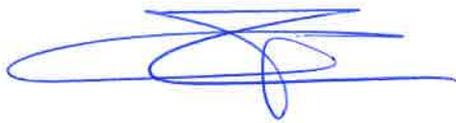
REÇU EN PREFECTURE

**APPROUVE** les termes des conventions d'objectifs conclues avec la C.A.F.

**AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise à signer lesdites conventions ainsi que tout document y afférent.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations.*

La secrétaire de séance,  
Françoise CROUSAZ



Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Subvention

**Relais petite enfance (RPE)  
Missions renforcées  
Bonus Territoire « CTG »**

Année : 2025-2026  
Gestionnaire : Communauté de Communes Cœur de Tarentaise  
Structure : RPE Les P'tits Pas  
Dossier N° : (12052-69180)  
Code pièces – Famille / Type : convention

*Octobre 2024*

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

21\_D0-073-200023299-20250527-85\_2025-DE

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

**Entre :**

Nom du gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE TARENTEISE

Nature juridique du gestionnaire : EPCI

Représentée par (personne physique) Fabrice PANNEKOUCKE

en sa qualité de : Président

Dont le siège social est situé 133 Quai St-Réal 73600 MOUTIERS

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de de la Savoie

Représentée par Monsieur Vincent CLERC, directeur,

Dont le siège est situé 20 avenue Jean Jaurès, CS 25000, 73023 Chambéry Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

21\_D0-073-200023299-20250527-85\_2025-DE

## Préambule

### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

21\_D0-073-200023299-20250527-85\_2025-DE

# Article 1 - L'objet de la convention

## 1.1 La subvention Relais petite enfance (RPE)

Le RPE est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le RPE est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, ces missions principales sont précisées au sein de l'article D.214-9 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la subvention RPE sont déclinées au sein du référentiel national en vigueur des relais petite enfance.

Les missions des RPE s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du RPE doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

## 1.2 Les missions renforcées

Un financement complémentaire est créé pour les RPE qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites dans le référentiel national en vigueur des relais petite enfance. Le montant du financement complémentaire est indifférent du nombre de missions renforcées sur lequel le RPE s'engage.

## 1.3 Le bonus territoire CTG

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la subvention « RPE » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG).

Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des RPE pour améliorer le maillage territorial ;
- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les RPE sous financés.

Le bonus territoire CTG est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la subvention RPE ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (CTG) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

21\_D0-073-200023299-20250527-85\_2025-DE

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable :

- Soit par le versement d'une subvention d'équilibre ;
- Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu. Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier ;
- Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.

## **Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention**

### **2.1 Eléments liés à la structure financée**

Le financement de tout nouveau RPE doit répondre aux conditions suivantes :

- Être en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;
- Disposer d'un local répondant aux exigences fixées au sein du référentiel national en vigueur des relais petite enfance ;
- Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de RPE ;
- Répondre à un projet de fonctionnement conformément aux objectifs fixés par la branche famille au sein du référentiel national en vigueur des relais petite enfance.

### **2.2 Les éléments concourants au calcul de la subvention**

La Caf verse une subvention à partir :

- d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf,
- du nombre d'ETP d'animateur dans la limite du nombre d'ETP validé par le Conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf .

## **Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière**

### **3.1 La subvention RPE**

La subvention RPE favorise le fonctionnement et le développement des RPE par le biais d'un soutien financier.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention RPE à l'appui du barème national Cnaf en vigueur.

### 3.2 Les missions renforcées

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous moyens écrits.

Avec l'accord de la Caf, les RPE qui s'engagent dans une des trois missions telles que décrites dans le référentiel national en vigueur des relais petite enfance bénéficient d'un bonus forfaitaire s'ajoutant au montant de la subvention RPE.

Le RPE peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois du montant forfaitaire publié via le barème national Cnaf sur le caf.fr et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le RPE devra choisir.

Des indicateurs de suivi<sup>1</sup> permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

### 3.3 Le bonus territoire CTG

#### Offre existante :

**Le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à 0.90 Etp d'animateurs**

**Le montant forfaitaire<sup>2</sup> du bonus territoire CTG par Etp d'animateurs : 24 443.08 €**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total du bonus territoire CTG (offre existante + offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la subvention RPE sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention RPE, missions supplémentaires, bonus territoire CTG RPE et fonds publics et territoires) ne dépasse pas un pourcentage des charges du RPE communiqué dans l'addendum. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

#### Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un RPE relève d'un barème national<sup>3</sup> publié par la Cnaf.

Le bonus territoire CTG est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

### Article 4- Modalités de versement de la subvention.

<sup>1</sup> Tel que défini par la Cnaf dans le référentiel national des relais petite enfance en vigueur

<sup>2</sup> Un financement minimum est garanti.

<sup>3</sup> Tel que défini par la Cnaf

#### **4.1 La subvention relais petite enfance (RPE)**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30/04 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention Relais petite enfance (RPE) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention RPE, la Caf versera :

*Un 1er acompte de 60% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;*

*Un 2eme acompte supplémentaires de sorte que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant prévisionnel,*

#### **4.2 Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission renforcée**

*Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel*

Le RPE s'engage dans au moins une des missions renforcées telle que définie dans le référentiel national en vigueur des relais petite enfance.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions renforcées, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 6 et suivants.

Le versement de la subvention RPE et des missions renforcées est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

#### **4.3 Le versement du bonus territoire CTG**

*Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.*

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention RPE à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

## Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

### 5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche Famille.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'elle rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

### 5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informée de :

- Modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

### 5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet de fonctionnement de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

21\_D0-073-200023299-20250527-85\_2025-DE

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de la structure.

#### **5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement du RPE.

#### **5.5 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

#### **5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication**

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

## **Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du Rgpd s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « RPE » et du financement supplémentaire correspondant aux missions renforcées s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

### **6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

21\_D0-073-200023299-20250527-85\_2025-DE

## Association – Mutuelle – Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE)</li> <li>- Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</li> <li>- Attestation de non-changement de situation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention</li> </ul>	
<b>Vocation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Statuts datés et signés en vigueur</li> </ul>	
<b>Destinataire du paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide</li> </ul>	
<b>Capacité du contractant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau</li> </ul>
<b>Pérennité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)</li> </ul>	

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

**Collectivité territoriale –  
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de non-changement de situation</li> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)</li> </ul>
	- Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	
<b>Vocation</b>	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

**Entreprise – groupements d'entreprises**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Vocation</b>	- Statuts datés et signés en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de non-changement de situation</li> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</li> </ul>
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
<b>Existence légale</b>	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois</li> </ul>
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

**6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Qualité du projet/Activité/Personnel</b>	Projet de fonctionnement intégrant l'état nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RPE)	Projet de fonctionnement intégrant l'état nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RPE)
<b>En cas de délégation de service public ou de marché public</b>	Contrat de concession ou notification du marché public	Contrat de concession ou notification du marché public
<b>Fiche de référencement « monenfant.fr »</b>	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

**6.3. Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention**

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
<b>Eléments financiers</b>	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat N.
<b>Activité</b>	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur
<b>Missions renforcées</b>		Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais petite enfance » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

## Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du RPE par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du versement de la subvention « RPE » des missions renforcées le cas échéant et du bonus territoire CTG.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (Rgpd).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

## Article 8 – L'évaluation et le contrôle

### 8.1. Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Une évaluation du projet de fonctionnement sera attendue à l'issue de la période contractuelle.

### 8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc...). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

21\_D0-073-200023299-20250527-85\_2025-DE

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

## **Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01/ 01/ 2025 au 31/ 12 / 2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 10 – La fin de la convention**

### **- Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

### **- Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

### **- Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 – Les recours

- Recours amiable

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Chambéry,

Le 17/03/2025

La Caf

Monsieur Vincent CLERC  
Directeur

  
P.O. Nais Matheron  
Responsable action sociale partenariale



Fait à *Moutiers,*

Le *27 mai 2025*

Le gestionnaire

Monsieur Fabrice  
PANNEKOUCKE  
Président

En 2 exemplaires



REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

21\_D0-073-200023299-20250527-85\_2025-DE

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières. Tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de confiance entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la concorde sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect des fondements établis par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes et l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît le libre arbitre de chacun et de ne pas céder. La laïcité implique le droit de toute personne et de toute communauté (raciale, culturelle, sociale et religieuse)

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu des accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

les règlements intérieurs. Pour les usagers et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être en lien avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, ouverte de son cœur pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appréhension de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'intégration des familles dans la création d'activités et de lieux sociaux. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'implication des usagers des usagers et bénévoles de tous sens, sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle est l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-egalite.com

# ADDENDUM

## Modalités de calcul de la subvention RPE



Subvention Relais petite enfance (RPE)  
« Missions renforcées »  
« Bonus territoire CTG »

Octobre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

21\_D0-073-200023299-20250527-85\_2025-DE

Le présent addendum vient compléter la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention RPE, le montant forfaitaire des « missions renforcées » et le montant du bonus territoire CTG (offre nouvelle) sont accessible sur le site Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

### **Le financement de la subvention RPE**

La Caf verse une subvention à partir :

- d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf,
- du nombre d'ETP d'animateur dans la limite du nombre d'ETP validé par le Conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf .

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur (dans la limite du nombre d'Etp validé par le Conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf).

La subvention se calcule de la façon suivante :

Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	x	43%	x	Nombre d'équivalents temps plein du poste d'animateur (dans la limite du nombre d'Etp validé par le Conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf)
---	---	-----	---	---

### **Le financement des « missions renforcées »**

Un financement complémentaire est créé pour les RPE qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites dans le référentiel national en vigueur des relais petite enfance. Le montant du financement complémentaire est indifférent du nombre de missions renforcées sur lequel le RPE s'engage.

Des indicateurs de suivi<sup>1</sup> permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

*Le montant des « missions renforcées » relève d'un barème national publié par la Cnaf et disponible sur le Caf.fr.*

<sup>1</sup> Tel que défini par la Cnaf dans le référentiel national des relais petite enfance en vigueur

## Le bonus territoire CTG

### Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total du bonus territoire Ctg (Offre existante + offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer /Nombre d'ETP du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la subvention RPE sur le territoire de compétence donné.

### Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau ETP d'animateur développé au-delà de l'offre existante dans un RPE relève d'un barème national<sup>2</sup> publié par la Cnaf.

### Le montant du bonus territoire CTG s'établit donc ainsi :

Nombre d'ETP déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / ETP de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux ETP	X	Barème nouvel ETP RPE
--	---	---	---	---------------------------	---	--------------------------

Le bonus territoire CTG est calculé sur la base d'ETP réel du poste d'animateur (dans la limite du nombre d'Etp validé par le Conseil d'administration ou l'instance délégataire de la Caf.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention RPE, missions supplémentaires, bonus territoire CTG RPE et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du RPE. En cas de dépassement, l'écèlement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

<sup>2</sup> Tel que défini par la Cnaf

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 21 mai 2025  
Nombre de délégués en exercice : 27  
Nombre de délégués présents : 14  
Nombre de délégués excusés : 9  
Nombre de délégués absents : 4  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de votes : 16  
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

**Délibération n°86-2025****Approbation de la signature de la convention d'occupation avec l'OPAC de la Savoie pour la création d'une Maison d'Assistants Maternels**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle polyvalente, Notre-Dame-du Pré, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

**Présents :**

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY  
MOUTIERS : Guillaume CRUCE, Nouare KISMOUNE, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA  
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI  
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE  
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

**Excusé :**

HAUTECOUR : Daniel BURLET  
LES BELLEVILLE : Georges DANIS, Donatienne THOMAS (*pouvoir à Florence BONNEFOY-CUDRAZ*)  
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Aïcha DEMONNAZ, Hakima DUJARDIN, Claude JOLLET (*pouvoir à Guillaume CRUCE*), Eric LAURENT, Chantal MARTIN

**Absent :**

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Noëlla JAY  
SAINT MARCEL : Gilles VIVET  
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-073-200023299-20250527-86\_2025-DE

VU la convention d'occupation précaire proposée par l'OPAC de la Savoie pour la mise à disposition d'un logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment Orchis, quartier de la Chaudanne, sis 249 Rue de la Chaudanne à Moûtiers, d'une superficie de 76 m<sup>2</sup> environ, destiné à l'ouverture d'une maison d'assistantes maternelles ;

VU les termes de ladite convention, notamment sa durée initiale d'un an à compter du 2 juin 2025, renouvelable tacitement deux fois maximum, et prenant fin au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2028 ;

VU l'intérêt communautaire de cette mise à disposition pour répondre aux besoins en matière de petite enfance sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que cette convention est consentie à titre exceptionnel et provisoire, et qu'elle ne confère aucun droit de propriété ou de jouissance permanente à la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle est fixé à 534,31 euros, révisable annuellement selon l'indice IRL auxquels s'ajoute les charges mensuelles : 125,01 € (Chauffage de base compris) ;

CONSIDÉRANT que les assistantes maternelles régleront la moitié du loyer et des charges de manière mensuelle à la Communauté de Communes, ainsi que l'assurance souscrite pour la location ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise à signer la convention d'occupation précaire avec l'OPAC de la Savoie, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

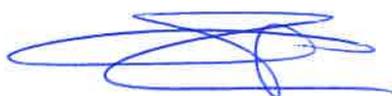
**VALIDE** les conditions financières et techniques de la convention telles que décrites, notamment le montant de l'indemnité d'occupation et les charges afférentes.

**PRECISE** que cette convention est conclue dans le cadre de l'ouverture d'une maison d'assistantes maternelles, conformément à l'objet défini dans la convention.

**CHARGE** Monsieur le Président de veiller à la bonne exécution des termes de la convention et de rendre compte au Conseil Communautaire en cas de difficulté.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations.*

La secrétaire de séance,  
Françoise CROUSAZ



Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Délibération n°85-2025 - code 3.3.1.1 - Approbation de la signature de la convention d'occupation avec l'OPAC de la Savoie et la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/06/2025

Application agréée E.legalis/zom

99\_DE-073-200023299-20250527-86\_2025-DE

## Convention d'occupation précaire

Version du 13/01/2016

A la demande de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise dans un but de permettre l'ouverture d'une maison d'assistante maternelle à MOUTIERS, OPAC SAVOIE consent à titre exceptionnel et provisoire à louer ce logement vacant

---

Références internes :

IMMEUBLE : La Chaudanne A Bâtiment l'Orchis  
COMMUNE : MOUTIERS  
N°UG : 018023

---

- OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA SAVOIE, établissement public dont le siège administratif est à CHAMBÉRY (73000) - 9 rue Jean Girard-Madoux, représenté par Monsieur David JONNARD - Directeur Général - agissant au nom et pour le compte dudit Office

Dénommé ci-après le *BAILLEUR*,

d'une part,

Et :

- La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dont le siège administratif est situé à 133 Quai Saint Réal 73600 MOUTIERS, représentée par Fabrice PANNEKOUCKE en qualité de Président dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Dénommé(e) ci-après l'*OCCUPANT*,

D'autre part.

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

- Au RDC du bâtiment Orchis dans le quartier de la Chaudanne sis 249 Rue de la Chaudanne à MOUTIERS, un logement n°09 d'une superficie de 76 m<sup>2</sup> environ, tel au surplus que le tout se contient, consiste et comporte sans qu'il soit besoin d'en donner plus ample désignation, l'*OCCUPANT* déclarant en avoir une parfaite connaissance.

Désignés ci-après les LOCAUX.

## **ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'occupation, consentie à titre provisoire, est régie par le Code civil et les dispositions ci-après. En effet, l'occupation des LOCAUX n'est autorisée qu'à raison de circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des Parties. (Voir Article 3)

Elle ne confère à l'OCCUPANT aucun droit, de quelque nature que ce soit, sur les LOCAUX à son expiration.

Le BAILLEUR met les LOCAUX à disposition de l'OCCUPANT qui accepte et reconnaît être responsable de toutes les clauses de la présente convention, les désignés ci-dessus.

## **ARTICLE 3 - DURÉE, MOTIF ET RENOUVELLEMENT**

### 1- Durée

L'autorisation d'occupation des LOCAUX est consentie et acceptée pour une durée d'1 an qui commencera à courir le **02/06/2025 et qui prendra fin le 01/06/2026.**

Ces dispositions n'excluent pas l'application de la clause résolutoire prévue à l'article 11.

### 2- Motif et Fin de la convention

À tout moment au cours de la convention, le BAILLEUR peut donner congé à l'occupant en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de un mois. A défaut, à l'issue de la durée initiale de la convention, celle-ci est résiliée de plein droit sans que l'OCCUPANT ou le BAILLEUR ait besoin de donner congé.

Aucun dédommagement n'est dû à l'OCCUPANT.

### 3- Renouvellement

La présente convention **sera renouvelée tacitement** pour la même durée, 2 fois maximum et prendra fin au plus tard le 01/06/2028.

## **ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX**

### 1- Destination

L'OCCUPANT devra veiller à ce que les LOCAUX mis à disposition, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et pour l'usage exclusif d'une maison d'assistantes maternelles, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'usage concerné.

Toute autre utilisation des LOCAUX que celle décrite précédemment est formellement interdite.

#### 2- Respect des prescriptions administratives et autres

L'OCCUPANT devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail le cas échéant, et de manière générale, à toutes prescriptions relatives à l'usage des LOCAUX de façon que le bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché et devra exécuter à ses frais tous travaux qui seraient prescrits à ce sujet dans les lieux occupés.

Il se conformera aux « conditions générales de location » imposées par le BAILLEUR à ses locataires dont il déclare avoir eu connaissance, un exemplaire lui ayant été remis lors de la signature de la présente convention, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions de celle-ci.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, l'OCCUPANT devra s'y conformer comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

Il supportera également, toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, spécialement en ce qui concerne l'enlèvement des ordures ménagères

#### 3- Réclamation des tiers ou contre des tiers

L'OCCUPANT devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les locataires et occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le BAILLEUR aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'OCCUPANT, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les locataires et occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le BAILLEUR puisse être recherché.

#### 4- Interdictions diverses

L'OCCUPANT a l'interdiction :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble autres que les LOCAUX,

- d'exposer des objets aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des locataires, occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble.

#### 5- Gardiennage

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des LOCAUX ; le BAILLEUR ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'OCCUPANT pourrait être victime dans les LOCAUX.

#### 6- Interruption dans les services collectifs

Le BAILLEUR ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le BAILLEUR n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir l'OCCUPANT des interruptions.

### **ARTICLE 5 - INDEMNITE, CHARGES, PRESTATIONS ET TAXES**

#### 1- Indemnité d'occupation

La présente convention d'occupation précaire est consentie à hauteur d'une indemnité mensuelle de **534,31 EUROS** cinq cent trente-quatre euros et trente et un cents, calculée *pro rata temporis*, que l'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR mensuellement à terme échu et au plus tard à l'échéance de la convention.

**Cette indemnité d'occupation fera l'objet d'une révision par l'OPAC de la Savoie, chaque 1<sup>er</sup> janvier et dans la limite de l'évolution de l'indice IRL.**

. Cette indemnité d'occupation commencera à courir à compter du 02/06/2025

#### 2- Charges, taxes et dépenses récupérables

Lorsque les dépenses suivantes sont gérées par le BAILLEUR, elles devront être remboursées par l'OCCUPANT :

- les charges locatives afférentes aux équipements et aux caractéristiques techniques de l'immeuble,
- les frais relatifs à l'installation de chauffage dont sont équipés les LOCAUX
- la taxe foncière et ses taxes additionnelles,
- les impôts, taxes et redevances liés à l'usage des LOCAUX ou de l'immeuble ou à un service dont l'OCCUPANT bénéficie directement ou indirectement,
- les fournitures individuelles relatives aux LOCAUX,

- charges afférentes à la copropriété.

Sauf dispositions contraires ci-après, ce remboursement sera effectué par des provisions mensuelles facturées en sus de l'indemnité d'occupation. Une régularisation annuelle sera opérée avec l'envoi préalable à l'OCCUPANT d'un décompte de régularisation de charges. Le BAILLEUR tiendra à disposition de l'OCCUPANT les justificatifs des montants dus.

Le droit de bail, et si l'immeuble y est assujéti, la taxe additionnelle au droit de bail, seront réglés par l'OCCUPANT en même temps que les loyers et charges.

Lorsque la provision par anticipation n'est pas instaurée, notamment pour certaines taxes, l'OCCUPANT devra procéder à leur remboursement sur appel annuel du BAILLEUR ; en principe au dernier trimestre de l'année.

### 3- Recouvrement

L'indemnité d'occupation et ses accessoires sont exigibles, sans discussion préalable, au premier jour suivant le mois échu et au plus tard à l'échéance de la présente convention. Les règlements se font mensuellement, par prélèvement automatique sur le compte de l'OCCUPANT.

Toute somme due par l'OCCUPANT au BAILLEUR au titre des indemnités, charges, impôts et taxes quelconques ou autres et non payées à leur échéance, sera productive d'un intérêt fixé à **15 (QUINZE)** fois le taux d'intérêt légal en vigueur dans les rapports débiteurs/créditeurs : PROFESSIONNEL à PROFESSIONNEL par mois de retard jusqu'à paiement complet. Ces intérêts commenceront à courir dès le 2<sup>ième</sup> terme d'impayés.

Tous les frais de poursuites que le BAILLEUR serait amené à engager pour assurer le respect des clauses de la présente convention, notamment pour le recouvrement des impayés, resteront à la charge de l'OCCUPANT.

Tout versement effectué par l'OCCUPANT s'imputera sur les sommes échues les plus anciennes, au titre de la présente convention, sauf stipulation contraire de la part de l'OCCUPANT.

Ces dispositions n'excluent pas l'application de la clause résolutoire prévue à l'article 11.

### ARTICLE 6 - DÉPÔT DE GARANTIE

L'OCCUPANT s'engage à verser au BAILLEUR la somme de **534,31 EUROS** correspondant à **1** mois d'indemnité, en garantie du paiement de toutes sommes dues par l'OCCUPANT au BAILLEUR, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, et de la réalisation des réparations locatives.

A l'issue de l'état des lieux de sortie, avec restitution des LOCAUX vides et des clés par l'OCCUPANT, le dépôt de garantie sera restitué à l'OCCUPANT selon les modalités suivantes :

- En totalité après vérification de la bonne exécution des dites réparations, déménagement, remise des clés et production par l'OCCUPANT de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques qui lui auraient été facturés directement.
- Avec abattement partiel, total ou supérieur, en cas de non-respect des dispositions prévues au premier alinéa du présent article.

Dans le dernier cas où le dépôt de garantie ne suffit pas à couvrir les sommes dues, le débit correspondant sera à régler dans les conditions prévues à la partie Recouvrement.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET TRAVAUX**

### **1- Etat des lieux**

L'OCCUPANT prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les Parties dans les quinze jours de la prise de possession des LOCAUX par l'OCCUPANT et sera annexé à la présente convention. Il en sera de même à la restitution des lieux au BAILLEUR.

A défaut de l'établissement amiable et contradictoire de l'état des lieux (entrant ou sortant), il sera dressé par un huissier, à l'initiative de la Partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre les Parties.

### **2- Entretien effectué par l'OCCUPANT**

L'OCCUPANT aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations et d'entretien à l'expiration de la présente convention.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelages, revêtements de sol, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toutes précautions contre le gel.

L'OCCUPANT sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'OCCUPANT a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

### **3- Réparations et travaux effectués par le BAILLEUR**

Le BAILLEUR pourra effectuer dans les LOCAUX ou l'immeuble tous travaux, réparations, reconstructions ou surélévations sans que l'OCCUPANT puisse demander une quelconque indemnité ni une diminution de l'indemnité d'occupation alors même que, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, ces réparations dureront plus de quarante jours.

L'OCCUPANT devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les LOCAUX pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'OCCUPANT devra aviser immédiatement le BAILLEUR de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### 4- Transformations et améliorations engagées par l'OCCUPANT

L'OCCUPANT ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, percement d'ouverture, changements quelconques dans la devanture et la distribution des locaux, installation de chauffage, etc., si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du BAILLEUR. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance des agents missionnés par le BAILLEUR dont les honoraires seront à la charge de l'OCCUPANT en cas d'intervention de personnel externe.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'OCCUPANT dans les LOCAUX loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du BAILLEUR sans indemnité de sa part, ce dernier se réservant le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'OCCUPANT.

### ARTICLE 8 - LOCATION-GÉRANCE - SOUS-LOCATION - CESSION

A titre exceptionnel afin de répondre à l'objectif de la présente convention l'OPAC de la SAVOIE autorise l'OCCUPANT à sous-louer les LOCAUX dans le but de proposer une offre de locaux adaptés à une maison d'assistante maternelle.

### ARTICLE 9 - RESTITUTION DES LOCAUX AU BAILLEUR

A l'expiration de la présente convention, l'OCCUPANT doit restituer les LOCAUX sans délais.

Il devra rendre les clés à l'issue de l'état des lieux sortant, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

### ARTICLE 10 - DESTRUCTION DES LOCAUX

Si les LOCAUX mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du BAILLEUR, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice, pour le BAILLEUR, de ses droits éventuels contre l'OCCUPANT si la destruction peut être imputée à ce dernier.

#### **ARTICLE 11 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de l'indemnité d'occupation due ou de remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'inexécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, un commandement de payer ou une sommation d'exécuter sera envoyée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception et contiendra déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

La présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice, si un mois après l'envoi, la mise en demeure reste infructueuse.

Et dans le cas où l'OCCUPANT se refuserait à évacuer les LOCAUX, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé.

#### **ARTICLE 12 - ASSURANCES**

L'OCCUPANT devra justifier ou faire justifier d'une responsabilité civile ainsi que d'une assurance des locaux contre les risques locatifs, notamment l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, souscrite auprès d'une compagnie de son choix, notoirement solvable.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'OCCUPANT par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du BAILLEUR, les présentes valant en tant que de besoin transport à concurrence des sommes qui pourront être dues. **L'assurance devra couvrir le délai total de la convention**

L'occupant devra en justifier annuellement par l'envoi au bailleur d'une attestation d'assurance multirisque habitation.

Si l'Occupant ne respecte pas cette obligation la convention pourra être annulée immédiatement sans que l'occupant ne puisse s'y opposer

**ARTICLE 13 - FRAIS DE DOSSIER**

La présente convention n'est soumise à enregistrement que si l'une des Parties le désire et, en ce cas, à ses frais.

Aucun frais d'établissement du dossier n'est dû par l'OCCUPANT.

FAIT EN DEUX ORIGINAUX.

A MOUTIERS TARENTOISE, L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE QUINZE MAI

L'OCCUPANT,  
(1)



Cachet de la Communauté de Communes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'OFFICE PUBLIC  
D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION  
DE LA SAVOIE,

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
LE RESPONSABLE DE  
L'ANTENNE DE MOUTIERS

*P.O. Axelrad Tiplaine*

**D. JONNARD**

(1) Signature du représentant légal mentionné page 1.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 21 mai 2025  
Nombre de délégués en exercice : 27  
Nombre de délégués présents : 14  
Nombre de délégués excusés : 9  
Nombre de délégués absents : 4  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de votes : 16  
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

**Délibération n°87-2025****Délibération relative à la signature de la convention de mise à disposition d'un logement pour la Maison d'Assistantes Maternelles "Les Petites Pousses"**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle polyvalente, Notre-Dame-du Pré, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

**Présents :**

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY

MOUTIERS : Guillaume CRUCE, Nouare KISMOUNE, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

**Excusé :**

HAUTECOUR : Daniel BURLET

LES BELLEVILLE : Georges DANIS, Donatienne THOMAS (*pouvoir à Florence BONNEFOY-CUDRAZ*)

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Aïcha DEMONNAZ, Hakima DUJARDIN, Claude JOLLET (*pouvoir à Guillaume CRUCE*), Eric LAURENT, Chantal MARTIN

**Absent :**

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Noëlla JAY

SAINT MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-073-200023299-20250527-87\_2025-DE

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise de soutenir le développement de modes d'accueil pour la petite enfance sur son territoire.

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à disposition un logement adapté pour l'installation d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM).

CONSIDÉRANT la proposition de convention de mise à disposition d'un logement situé 249 Rue de la Chaudanne à Moûtiers, destiné à accueillir la Maison d'Assistants Maternelles "Les Petites Pousses".

CONSIDÉRANT les termes de la convention, qui prévoit notamment les engagements de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise concernant la location du logement auprès de l'OPAC de la Savoie, la prise en charge du loyer et sa refacturation partielle aux assistantes maternelles, ainsi que l'engagement des assistantes maternelles concernant le paiement de leur part du loyer et des charges.

CONSIDÉRANT le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle fixé à 534,31 euros, révisable annuellement selon l'indice IRL auxquels s'ajoutent les charges mensuelles : 125,01 € (chauffage de base compris).

CONSIDÉRANT que les assistantes maternelles régleront la moitié du loyer et des charges de manière mensuelle à la Communauté de Communes.

CONSIDÉRANT que les assistantes maternelles régleront l'assurance souscrite par la communauté de communes dans le cadre de la location de l'appartement

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

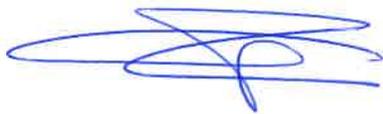
**APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition d'un logement pour la Maison d'Assistants Maternelles "Les Petites Pousses".

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

**VALIDE** les conditions financières et techniques de la convention, notamment le montant de l'indemnité d'occupation et les charges afférentes.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations.*

La secrétaire de séance,  
Françoise CROUSAZ



Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## CONVENTION

de mise à disposition d'un logement  
entre le Pôle Famille (service unifié CCCT-CCVA)  
et la Maison d'Assistantes Maternelles "Les petites Pousses"

### Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Coeur de Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, agissant en vertu de la délibération n° 87-2025 du conseil communautaire du 27 mai 2025

Ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « **CCCT** »  
d'une part,

et

la Maison d'Assistantes maternelles "**Les petites pousses**", représentée par Maryline Plaisance et Marianne Manget

d'autre part.

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'un logement de l'OPAC situé 249 Rue de la Chaudanne à 73600 Moûtiers, destiné à accueillir une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM), assurée par les deux assistantes maternelles précitées.

#### Article 2 : Engagement de la Communauté de Communes Coeur de Tarentaise

La CCCT s'engage à :

- Louer le logement mentionné à l'article 1 auprès de l'OPAC de la Savoie à usage d'une Maison d'Assistantes Maternelles,
- Prendre en charge l'intégralité du loyer auprès de l'OPAC, et les charges locatives afférentes aux caractéristiques techniques de l'immeuble
- Refacturer la moitié du loyer et des charges à la MAM
- Offrir gracieusement le premier mois de loyer du 2/06/2025 au 30/06/2025 aux assistantes maternelles.
- Souscrire une assurance dans le cadre de la location de l'appartement (qui sera facturée à la Maison d'Assistantes Maternelles)

#### Article 3 : Durée

La présente convention est conclue sur la même durée que le bail du logement conclu avec l'OPAC, c'est-à-dire d'une durée initiale d'un an à compter du 2 juin 2025, renouvelable tacitement deux fois maximum, et prenant fin au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2028.



#### **Article 4 : Engagement des Assistantes Maternelles**

Les assistantes maternelles s'engagent à :

- Verser à la CCCT la moitié du montant mensuel du loyer soit 267,15 euros/mois sur la première année, chaque 4 du mois en cours au plus tard. Cette indemnité d'occupation fera l'objet d'une révision par l'OPAC de la Savoie chaque 1<sup>er</sup> janvier dans la limite de l'évolution de l'IRL.
- Verser à la CCCT la moitié des charges locatives afférentes aux caractéristiques techniques de l'immeuble soit 62,50 euros/mois la première année. Une régularisation annuelle sera opérée avec un décompte de régularisation des charges en avril toutes les années.
- Assumer l'intégralité des charges liées à la consommation d'eau, d'électricité, d'assurance de location et autres frais courants dont les contrats seront ouverts au nom des assistantes maternelles,
- Souscrire une assurance multirisque professionnelle couvrant les risques liés à leur activité et à l'usage du logement,
- Accueillir en priorité les enfants domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise et de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche.

#### **Article 5 : Clause de solidarité**

Les assistantes maternelles sont solidairement responsables du paiement du loyer et des charges dû à la CCCT. En cas de départ de l'une d'elles, l'assistante maternelle restante s'engage à assurer l'intégralité du montant dû, jusqu'à la signature d'un avenant ou à l'arrivée d'un remplaçant agréé.

En cas d'arrêt maladie, les assistantes maternelles restent également solidaires du paiement du loyer, des charges et de l'assurance dû à la CCCT.

#### **Article 6 : Résiliation**

La convention pourra être résiliée de plein droit :

- En cas de manquement grave à l'une des obligations prévues,
- Par décision écrite de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois,
- En cas de retrait d'agrément des assistantes maternelles.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du contrat toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce contrat devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Moûtiers, en 2 exemplaires originaux, le 30 mai 2025

Pour la Communauté de Communes  
Cœur de Tarentaise  
Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



Pour la Maison d'assistantes maternelles  
"Les Petites Pousses"

Maryline PLAISANCE - Marianne MANGET